

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**HÔTEL DE VILLE
DE LA COMMUNE JUVIGNAC
(Hérault)**

*** * ***

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

2^{ème} TRIMESTRE 2010

Ville de Juvignac
R.A.A.
2ème trimestre 2010

- SOMMAIRE -

DÉLIBÉRATIONS

2010 - 116 : Modification du tableau des effectifs	P 8
2010 -117 : Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité	P 8
2010 - 118 : Taux d'imposition-année 2010	P 9
2010 - 119 : Commune – compte administratif 2009	P 9
2010 – 120 : Commune – compte de gestion 2009	P 31
2010 – : 121 : Eau – compte administratif 2009	P 32
2010 - : 122 : Eau – compte de gestion 2009	P 33
2010 - :123 : Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Montpellier – extension des compétences : réseaux très haut débit - approbation	P 34
2010 – 124 : Dénomination des voies pour le lotissement les garrigues de Courpouyran	P 38
2010 – 125 : Troisième ligne de tramway et extension ouest de la première ligne-convention entre la commune, la société Guiraudon, Guipponi, Lègue groupe et la communauté d'agglomération de Montpellier pour la réalisation des travaux connexes dans le périmètre de la zac de Caunelle	P 39
2010 – 125 bis : Vœu en soutien à la mobilisation pour la libération d'Hervé Ghesquiere et Stéphane Taponier, journalistes en France 3, otages en Afghanistan	P 41
2010 – 126 : Commune – DM2	P 41
2010 – 127 : Subventions 2010	P 52
2010 – 128 : Modification du GR 653	P 53
2010 – 129 : Avenant N°2 du marché location et maintenance de la flotte automobile	P 54
2010 – 130 : Révision du PLU – PADD	P 54

2010 – 131 : Programme des équipements publics de la zac de Caunelle	P 55
2010 – 132 : Approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la zac de Caunelle	P 58
2010 – 133 : Thermes de Fontcaude – acte de vente – autorisation de signature	P 61
210 – 134 : Taxe locale sur la publicité extérieure – report	P 62

ARRÊTES MUNICIPAUX

2010 – 137 : Occupation temporaire du domaine public – restriction du stationnement et de la circulation	P 62
2010 – 138 : Ouverture d'un établissement recevant du public	P 64
2010 – 145 : Permis temporaire de stationnement	P 66
2010 – 147 : Permis de stationnement temporaire à l'occasion d'une vente de muguet	P 68
2010 – 148 : Occupation du domaine public : restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 70
2010 - 149 : Autorisation d'un permis de stationnement temporaire et dispositions particulières à l'installation d'un cirque	P 73
2010 – 156 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 76
2010 – 158 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 80
2010 – 159 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement à l'occasion d'une vente au déballage	P 83
2010 – 160 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 85
2010 – 161 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 87
2010 – 163 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 88

2010 – 164 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 91
2010 – 165 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 93
2010 – 166 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 96
2010 – 167 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 98
2010 – 168 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'installation d'un échafaudage sur le domaine public	P 100
2010 – 172 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 103
2010 – 173 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 106
2010 – 174 : Stationnement à durée limitée rue des magnanelles	P 110
2010 – 175 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement	P 112
2010 – 176 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 115
2010 – 177 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 118
2010 – 183 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 121
2010 – 184 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement à l'occasion d'une vente au déballage	P 123
2010 – 185 : Occupation temporaire du domaine public	P 124
2010 – 193 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 126
2010 – 194 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 129
2010 – 201 : Interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public	P 131
2010 – 202 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 133

2010 – 203 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 136
2010 – 204 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 139
2010 – 207 : Occupation temporaire du domaine public	P 141
2010 – 208 : Changement de véhicule d'un exploitant de taxi	P 143
2010 – 209 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 145
2010 – 210 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 147
2010 – 211 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 149
2010 – 212 : création d'un emplacement réservé sur le domaine public	P 151
2010 – 213 : Occupation temporaire du domaine public et restriction de la circulation	153
2010 – 214 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 155
2010 – 215 : Changement de véhicule d'un exploitant taxi	P 157
2010 – 216 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 159
2010 – 218 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement à l'occasion d'une vente au déballage	P 162
2010 – 219 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 164
2010 – 222 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 167
2010 – 223 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 169
2010 – 225 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 173

2010 – 226 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 175
2010 – 227 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation et du stationnement – organisation de la fête votive	P 177
2010 – 237 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 182
2010 – 238 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 187
2010 – 239 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 191
2010 – 240 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 196
2010 – 241 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 200
2010 – 242 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 204
2010 – 243 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 209
2010 – 244 : Autorisation temporaire d'un permis de stationnement et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement des manèges, machines et installations foraines	P 213
2010 – 246 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 218
2010 – 247 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 222
2010 – 248 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 226

2010 – 249 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 229
2010 – 250 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 231
2010 – 251 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 233
2010 – 252 : Occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la fête de la musique	P 238
2010 – 253 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 240
2010 – 254 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 242
2010 – 258 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 246
2010 – 259 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 249
2010 – 261 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 252
2010 – 271 : Restriction temporaire de la circulation et du stationnement et occupation temporaire du domaine public	P 257
2010 – 272 : Autorisation d'un permis de tir à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique sur le domaine public	P 257
2010 – 274 : Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	P 260
2010 – 277 : Occupation temporaire du domaine public	
2010 – 278 : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2 ^{ème} catégorie et occupation du domaine public	P 269
2010 – 279 : Autorisation d'un permis de stationnement temporaire et dispositions particulières à l'installation d'un cirque	P 269
2010 – 280 : Occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d'exécution de travaux sur le domaine public	P 272
2010 – 281 : Occupation temporaire du domaine public	P 276

DÉCISIONS DU MAIRE

2010 – 14 : création d'une chaine d'information locale	P 14
2010 – 15 : marché de travaux d'amélioration et d'aménagement au groupe scolaire de Fontcaude	P 15
2010 –16 : Marché de travaux d'étanchéité des vestiaires de foot et du tennis au complexe sportif	P 16

Délibérations du 2^{ème} trimestre 2010

2010 -116 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au Conseil municipal pour répondre aux besoins des services, d'autoriser Madame le Maire à conclure 3 contrats, type « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) sur la base de 35 heures.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

2010 - 117 : DEMATERIALISATION des ACTES SOUMIS au CONTROLE DE LEGALITE

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Dans le cadre de l'évolution et de la modernisation des rapports entre l'Etat et les Collectivités locales, la transmission sous forme numérique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité constitue un enjeu important.

L'objectif majeur est d'organiser une suppression des grands flux de documents papiers qui transitent chaque année entre les collectivités et l'Etat et leur remplacement par une transmission sécurisée des données.

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale ou l'établissement public qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale ou l'établissement public à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des

actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- de décider de la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité
- d'autoriser Mme le Maire à signer avec M. le Préfet la convention relative à cette affaire aux conditions reprises ci-dessus

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

2010 – 118 : ANNEE 2010 – TAUX D IMPOSITION

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les taux d'imposition repris dans le tableau ci-dessous

	2010	B
T.H	12 321 000 €	A
F.B	8 386 000 €	S
F.N.B	66 200 €	E
Total	20 773 200 €	S

T.H	17.50	
F.B	29.50	%
F.N.B	100.62	

T.H	2 156 175 €	I
F.B	2 473 870 €	M
F.N.B	66 610 €	P
Total	4 696 655 €	T

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (six contre).

2010 – 119 : COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2009 repris ci-dessous

	Libellé	2 009
DEPENSES de FONCTIONNEMENT		7 730 622.86
O11	Charges à caractère général	1 884 087.89
60611	Eau & Assainissement	116 274.85
60612	Energie-Electricité	249 174.90
60621	combustibles	
60622	Carburants	20 768.76
60623	Alimentation	23 287.88
60628	Autres fournitures non stockées	1 461.71
60631	Fournitures d'entretien	18 280.66
60632	Fourniture de petit équipement	38 813.46
60633	Fournitures de voirie	12 905.70
60636	Vêtements de travail	6 449.94
6064	Fournitures administratives	11 469.60
6065	livres, disques, cassettes	4 657.58
6067	fournitures scolaires	33 046.50
6068	Autres matières & fournitures	21 665.74
611	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	437 513.90
6122	Crédit-bail mobilier	44 398.63
6135	Locations mobilières	135 608.49
61521	Entretien des terrains	244 503.91
61522	Entretien bâtiments	20 495.71
61523	Entretien V.R.D	40 249.87
61551	Entretien matériel roulant	9 035.71
61558	entretien autres biens mobiliers	545.71
6156	Maintenance	77 281.68
616	Primes d'assurance	29 165.28
617	Etudes & recherches	
6182	Doc.générale & technique	7 009.64
6184	Vers. Org. Formation	6 858.15
6185	frais de colloques, séminaires	
6188	Autres frais divers	15 050.23
6225	Indemnités comptable & régisseur	901.84
6226	Honoraires	59 294.66
6227	frais d'actes, de contentieux	399.81
6228	divers	11 417.06
6231	Annonces & insertions	7 728.52
6232	Fêtes & cérémonies	32 606.44
6233	foires & expositions	
6236	Catalogues & imprimés	1 560.78
6237	Publications	
6238	frais divers de publicité	2 824.09

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

6247	transports collectifs	20 959.00
6251	Voyages et déplacements	7 495.83
6256	missions	
6257	réceptions	20 964.40
6261	Frais affranchissement	10 920.66
6262	Frais de télécommunications	42 425.05
6281	Concours divers	2 768.98
6282	frais de gardiennage	4 010.00
62848	redevances autres prestations	22 837.53
6288	autres services	957.05
63512	Taxes foncières	8 042.00
6355	Taxes & impôts sur les véhicules	
6358	autres droits	
012	Charges personnel & frais assimilés	3 868 792.17
6218	Autres personnels extérieurs	3 154.87
6331	versement transport	39 891.60
6332	Cotisations au FNAL	10 867.11
63361	cotisations CNFPT	37 868.07
63362	Cotisations CDG	
6338	autres impôts & taxes	6 544.27
637	autres impôts & taxes	5 764.54
64111	Personnel titulaire- Rémunération principale NBI- Supplément familial de traitement, indem.résidence	1 958 355.12
64112		72 943.54
64118	autres indemnités	313 994.55
64131	Personnel non titulaire-rémunération principale	330 739.62
64161	emplois jeunes	
64168	autres	11 625.91
6417	rémunération des apprentis	
6451	URSSAF	406 922.18
6453	Cotisations caisses retraite	567 305.51
6454	ASSEDIC	18 689.28
6455	Cotisations assurances du personnel	68 792.34
6456	FNC sup.fam	
6457	cotisations liées à l'apprentissage	
6471	prestations versées (FNAL)	
6475	Médecine du travail	5 814.21
64832	Fonds de compensation CPA	9 519.45
6488	Autres charges	
65	Autres charges de gestion courante	474 763.33
6510	Redevances pour concession	
6521	Déficit budget annexes	
6531	indemnités élus	104 230.28
6532	frais mission des élus	1 348.91

6533	cotisations retraite des élus	5 506.77
6535	formation des élus	3 669.00
65372	allocations fin de mandat	49.87
6554	cotisations organisme de regroupement	6 824.00
6555	contributions CNFPT	28 683.43
6558	autres dépenses obligatoires	60 273.00
65734	Subvention fonctionnement communes	
65736	CCAS & Caisse des écoles	57 000.00
65748	Subv fonct assoc & pers.privées	207 178.07
65800	charges subv.gestion courante	
66	Charges financières	732 657.13
661	Intérêts emprunts & dettes	694 901.51
6611	intérêts des emprunts, dettes	0.00
66111	intérêts des emprunts- ligne de trésorerie	0.00
66112	ICNE	-24 522.45
6615	Intérêts/cpts courants, dépôts	18 810.50
668	autres charges financières	43 467.57
67	Charges exceptionnelles	326 994.31
6711	intérêts moratoires	202.56
6714	bourses et prix	1 775.75
6730	titres annulés	
675	valeurs comptables des immos cédées	9 618.00
676	dif./real trans en inest	315 398.00
678	Autres charges except.	
68	Dotation aux amortissements	86 890.42
6811	immo.incorporelles & corporelles	86 890.42
6815	prov. Risques & charges exploit.	
O14	Atténuation de produits	138 138.04
739115	SRU	38 694.00
73961	Reversement agglo	99 444.04
	Chapitres codifiés	218 299.57
	Déficit fonct.reporté	218 299.57
O23	Virement section investissement	

	RECETTES de FONCTIONNEMENT	7 754 418.78
70	Produits des services, du domaine & ventes diverses	407 049.34
7011	vente d'eau	63 352.17
70311	concessions au cimetière	4 445.00
70321	droits de stationnement	125.00
70388	autres redevances & recettes	14 760.93
7062	Redev.& droits des serv.caractère culturel	46 018.60
70632	Redev.& droits des serv.caractère de loisirs	97 016.74
7066	Redev.& droits des serv.caractère social	96 862.42

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

7067	Redev. & droits des serv.périscolaires & enseignement	4 395.40
70872	rembt frais par budgets annexes	77 000.00
70878	Ventes marchandises autres redevables	922.83
7088	Autres produits d'activités annexes	2 150.25
72	Travaux en régie	89 994.22
721	Immobilisations incorporelles	
722	Immobilisations corporelles	89 994.22
73	Impôts & taxes	4 739 906.17
7311	Contributions directes	4 365 493.00
7322	Dotation de solidarité communautaire	
7328	Autres reversement de fiscalité	24 257.50
7331	Taxe enlèvement des ordures ménagères	
7343	taxes sur les pylones électriques	13 616.00
7351	Taxe sur l'électricité	136 941.36
7361	Droits de licences des débits de boissons	
7362	Taxe de séjour	3 674.00
7363	Impôts sur les spectacles	
73681	Taxes/emplacements publicitaires	2 370.54
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	193 553.77
7382	Permis de chasser	
74	Dotations & participations	1 671 694.27
7411	Dotation forfaitaire	898 706.00
74121	Dotation solidarité rurale	58 397.00
74124	Dotation de bas de groupement de communes	132 144.00
74125	Dotation péréquation groupement communes	
745	Dotation spéciale instituteurs	
746	D.G.D	1 259.00
74718	autres	6 341.66
7472	Participation région	
7473	Participation Département	5 758.00
7475	groupe de collectivités	
7478	autres organismes	422 860.67
7482	Compensation perte taxe additionnelle	
74830	FDTP	
74831	FNTP	
74833	Etat- Compensation taxe professionnelle	12 092.00
74834	Compensation taxes foncières	31 514.00
74835	Compensation exonération taxe d'habitation	99 016.00
74837	Fonds national de péréquation	
7488	autres attributions & participations	3 605.94
75	Autres produits & gestion courante	117 267.82
752	Revenus des immeubles	110 045.59
7551	excédent budgets annexes	

757	Redevance fermiers.....	7 222.23
758	Produits divers de gestion courante	
76	Produits financiers	49.95
762	produits financiers	
764	revenus valeurs mob. Placement	49.95
768	autres produits financiers	
77	Produits exceptionnels	600 714.90
7711	Dédits et pénalités reçues	250 000.00
7713	Libéralités reçues	
7718	autres op.excep/op.gestion	
773	Mandats annulés	
775.01	produits des cessions d'immobilisation	325 016.00
776.01	différences sur reprises	
7788	Autres produits exceptionnels	25 698.90
78	Reprises sur amortissements et provisions	0.00
7875	Reprises sur prov. Risques & charges exceptionnels	
7876	Reprises sur prov. Dépréciations exceptionnelles	
79	Transferts de charges	0.00
7911	Indemnités de sinistres	
O13	Atténuation de charges	127 742.11
6091	RRRO sur achats	
6419	rembt. Rémun.personnel	127 742.11
6459	rembt.charges sec.soc	
6611	ICNE	
	Chapitres codifiés	0.00
OO2.01	Résultat de fonctionnement reporté	

INVESTISSEMENT

TRANSFERT CHARGES		
	DEPENSES	0.00
1068	transfert aggro	
16411	transfert aggro	
	RECETTES	0.00
oo1	transfert aggro	
21532	transfert aggro	
2388	transfert aggro	
2423	transfert aggro	
205	transfert aggro	

OPERATIONS NON AFFECTEES		
	DEPENSES	3 752 492.57
OO1	solde d'exécution	

1328	autres	16 000.00
1391	subvention équipement	
1641	Emprunts en cours	1 028 566.13
164112	emprunts CLF-DEXIA	
164113	emprunts - Prêts Minjoz	
164114	emprunts CRCA	
164115	emprunts - CAISSE EPARGNE	
166	refinancement de la dette	2 500 000.00
16878	dettes envers les autres EPL	8 048.20
16882	ICNE	
192	réalisation postérieure au 1/1/97	
202	frais documents d'urbanisme	1 219.92
205	concessions & droits similaires	
2031	Frais d'études	87 554.77
2111	terrains nus	583.89
2118	autres terrains	1 299.64
2128	agencements & aménagements	
2135	installations générales	89 994.22
2152	travaux en régie voirie	
2423	travaux régie agglomération	
21281	travaux régie divers	
2135	installations générales	
21351	travaux régie bâtiments	
2152	installation de voirie	
2168	autres collections & œuvres	
2423	EPCI	
275	dépôts & cautionnements versés	19 225.80
28183	matériel informatique	
	RECETTES	7 876 167.40
001	solde d'exécution	1 352 096.07
1068	excédent de fonctionnement capitalisé	
166	refinancement de la dette	
192	réalisations postérieures au 1/1/97	
272	cession actifs	
1021	dotations	
1068	excédent reporté	
1321	état & établissements nationaux	
1323	département	
1325	groupements de collectivités	
1328	autres	
1341	DGE	
1342	Amendes de police	
1641	Emprunts en euros	2 600 000.00
166	refinancement de la dette	2 500 000.00

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

1688	ICNE	
192	Plus values immo	315 398.00
2111	terrains nus	2.61
2115	terrains bâtis	9 615.39
2118	cession autres terrains	
2182	mat.transport	
2183	matériel bureau & informatique	
2188	autres	
10222	FCTVA	610 696.91
10223	TLE	165 990.00
10228	autres fonds globalisés	
1343	PAE	235 478.00
16878	autres dettes - autres organismes	
21318	Autres bâtiments publics	
28031	amortissement frais études	3 711.17
2805	concessions & droits similaires	1 417.00
28128	autres aménagements terrains	766.63
28135	amort const instal gén	362.00
28138	amort.autres constructions	275.00
281578	autre matériel de voirie	1 133.96
28158	amort.autres matériels techniques	9 945.07
28181	instal hen aménagement	
28182	matériel de transport	2 769.12
28183	matériel et bureau informatique	1 586.41
28184	meublier	20 024.84
28188	autres immos corporelles	44 899.22
28188	autres amort.	

OP 3 CONSTRUCTION 2 COURTS TENNIS COUVERTS

	DEPENSES	0.00
2031	Frais études	
2313	immo en cours - constructions	
	RECETTES	0.00
1322	Subvention région	
1323	département	
1325	groupements de collectivités	

OP 5 MATERIEL CULTUREL & SPORTIF

	DEPENSES	0.00
2188	Matériel culturel & sportif	
	RECETTES	0.00
1322	Subvention région	

1325	groupements de collectivités	
OP 7 MATERIEL DE BUREAU & INFORMATIQUE		
	DEPENSES	0.00
2183	Matériel de bureau et informatique	
	RECETTES	0.00

OP 8 ACQUISITION MOBILIER		
	DEPENSES	0.00
2184	Mobilier	
	RECETTES	0.00

OP 9 ACQUISITION DIVERS MATERIELS		
	DEPENSES	0.00
2188	autres immo. Corporelles	
	RECETTES	0.00

OP 10 ACQUISITION MATERIEL TECHNIQUE		
	DEPENSES	0.00
21578	autre matériel & outillage de voirie	
	RECETTES	0.00

OP 11 AUTRES MAT. & OUTILLAGE TECHNIQUE		
	DEPENSES	0.00
2158	autres matériels	
	RECETTES	0.00

OP 12 TRAVAUX AMENAGEMENT ECOLES		
	DEPENSES	0.00
21312	bâtiments scolaires	
	RECETTES	0.00

OP 16 TRAVAUX DE BATIMENTS & DE SECURITE		
	DEPENSES	0.00
2181	installations générales	
	RECETTES	0.00

OP 20 RIVES de la MOSSON		
	DEPENSES	0.00
2318	autres immos	
	RECETTES	0.00

OP 24 - SALLE des SPORTS		
	DEPENSES	0.00
2318	autres immo inco	
	RECETTES	0.00

OP 26 TRAVAUX de REGULATION FEUX TRICOLORES		
	DEPENSES	0.00
2315	immo en cours - instal. Techn.	
	RECETTES	0.00

OP 27 - TRAVAUX de VOIES		
	DEPENSES	0.00
2315	immo en cours - instal. Techniques	
	RECETTES	0.00

OP 28 - TRAVAUX SOURCE du MARTINET		
	DEPENSES	0.00
2031	frais études	
2315	installations techniques	
2318	autres immos en cours	
	RECETTES	0.00
192	réalisations postérieures au 1/1/97	

OP 29 - ECLAIRAGE PUBLIC		
	DEPENSES	0.00
2315	immos en cours - instal. Techniques	
	RECETTES	0.00

OP 36 - AMENAGEMENT SALLE CULTURELLE		
	DEPENSES	0.00
2313	immo en cours - constructions	
	RECETTES	0.00

1322	subvention région	
1325	subv.groupements des collectivités	

OP 37 - MATERIEL de TRANSPORT		
	DEPENSES	0.00
192	réalisation post. Au 1/1/97	
2182	matériel de transport	
	RECETTES	0.00
2182	matériel de transport	

OP 39 - TRAVAUX EXTENSION ECOLE FONTCAUDE - REST. SCOL.		
	DEPENSES	0.00
2184	acqu.mobilier	
2188	autres	
2315	installations, matériel & outillages techniques	
	RECETTES	0.00
1323	département	
1341	DGE	

OP 41 - AMENAGEMENT EX RN 109		
	DEPENSES	0.00
2315	installations, matériel & outillages techniques	
	RECETTES	0.00
1322	Région	
1325	groupement de collectivités	

OP 43 - EXTENSION GROUPE SCOLAIRE GARRIGUES		
	DEPENSES	0.00
2313	extension groupe scolaire Guarrigue	
	RECETTES	0.00
1323	département	

OP 44 - PLANTATION ARBRES & ARBUSTES		
	DEPENSES	0.00
2121	plantation arbres	
	RECETTES	0.00

OP 46 AMENAGEMENT ESPACES LIBERTES		
	DEPENSES	0.00
2128	agencement & aménagements	
	RECETTES	

OP 47 - AMENAGEMENT SKATE PARC FONTCAUDE		
	DEPENSES	0.00
2128	agencement & aménagements	
	RECETTES	0.00

OP 48 - AMENAGEMENT EX RN 108 - 2 °TRANCHE		
	DEPENSES	0.00
2315	immos en cours - installations techniques	
	RECETTES	0.00
1322	Région	
1325	groupements de collectivités	

OP 49 AMENAG. REFECTION DIVERS SPORTS		
	DEPENSES	0.00
2128	agencements & aménagements	
	RECETTES	0.00

OP 50 - CONSTRUCTION PREAU GROUPE SCOLAIRE		
	DEPENSES	0.00
2313	immo en cours construction	
	RECETTES	0.00

OP 52 - CONSTRUCTION 3 CLASSES SUP E.E GAR		
	DEPENSES	0.00
2313	immo en cours construction	
	RECETTES	0.00
1323	département	

OP 54 - RUE BONNIER DE LA MOSSON		
	DEPENSES	0.00
2315	Immos en cours	
	RECETTES	0.00
1323	département	
1341	DGE	

OP 55 BATIMENTS 2003		
	DEPENSES	0.00
21312	Bâtiments scolaires	
21318	autres bât publics	
2315	installations, matériel & outillages techniques	
	RECETTES	0.00
1322	Région	
1325	groupement de collectivités	

OP 56 - VOIRIE 2003		
	DEPENSES	0.00
2315	installations, matériel & outillages techniques	
	RECETTES	0.00
1323	département	

OP 57 - TERRAINS 2003		
	DEPENSES	0.00
2121	plantation arbres	
2128	Agencements & Aménagements	
	RECETTES	0.00

OP 58 - MATERIEL 2003		
	DEPENSES	0.00
205	concessions et droits similaires	
2158	autres matériels	
2182	matériel de transport	
2183	matériel de bureau et informatique	
2184	meublier	
2188	autres immos incorporelles	
	RECETTES	

OP 59 - MARCO-POLO		
	DEPENSES	0.00
2111	Terrains nus	
2318	autres immos	
	RECETTES	0.00
192	réalisations postérieures au 1/1/97	
2111	Terrains nus	

OP 60 - CENTRE VILLE		
	DEPENSES	0.00

2031	frais études	
2033	frais insertion	
2115	Terrains bâtis	
2188	autres immos corporelles	
2313	immos en cours	
2315	immos en cours	
RECETTES		0.00

OP 61- LES THERMES		
DEPENSES		155 659.88
2031	frais études	
2033	frais insertion	
2313	immos	154 374.18
2318	autres immos	1 285.70
RECETTES		5 000.00
1323	Subvention	
1325	subvention agglo	5 000.00

OP 62 - RESTAURANT SCOLAIRE GARRIGUES		
DEPENSES		0.00
2033	frais insertion	
2188	autres immos	
2313	immos en cours	
RECETTES		0.00
1323	département	
1341	DGE	

OP 63 - MATERNELLE GARRIGUES		
DEPENSES		0.00
2033	frais insertion	
2184	meublier	
2188	autres immos en cours	
2313	immo en cours construction	
RECETTES		0.00
1321	Etat	
1323	Département	
1341	DGE	

OP 64 - GROUPE SCOLAIRE & RESTAURANT FONTCAUDE		
DEPENSES		0.00
2031	frais études	
2135	installations générales	
2313	immo en cours construction	

	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

OP 65 - ALLEES de l'EUROPE - 3° TRANCHE		
	DEPENSES	0.00
2033	frais insertion	
2111	Terrains nus	
2315	installations techniques	
	RECETTES	0.00
1325	groupements de collectivités	

OP 66 - MATERIELS 2004		
	DEPENSES	0.00
205	concessions et droits	
2158	autres matériels & outillages	
2182	matériels de transport	
2183	matériel de bureau et informatique	
2184	meublier	
2188	autres immos	
	RECETTES	0.00

OP 67 - VOIRIE 2004		
	DEPENSES	0.00
2033	frais insertion	
2315	immos en cours - inst.techniques	
	RECETTES	0.00
1328	autres	

OP 68 - BATIMENTS 2004		
	DEPENSES	0.00
2135	installations générales	
	RECETTES	0.00
1323	département	

OP 69 - TERRAIN de FOOTBALL SYNTHETIQUE		
	DEPENSES	0.00
2033	frais insertion	
2318	autres immos en cours	
	RECETTES	0.00

1322	Région	
1325	groupement de collectivités	
1328	autres	

OP 70 - ENVIRONNEMENT 2004		
	DEPENSES	0.00
2031	frais études	
2121	plantations d'arbres	
	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

OP 71 - CRECHE		
	DEPENSES	0.00
2135	installations générales	
	RECETTES	0.00
1325	groupements de collectivités	

OP 72 - HALTE-GARDERIE		
	DEPENSES	0.00
2115	Terrains bâtis	
2313	immos en cours	
	RECETTES	0.00

OP 74 - MAISON LE PETIT PRINCE - ST EXUPERY		
	DEPENSES	2 493 943.52
2031	frais d'études	
2033	frais insertion	
2188	frais insertion	
2313	immos en cours	2 493 943.52
	RECETTES	710 469.57
1323	département	54 231.00
1325	groupement de collectivités	240 240.00
1328	autres organismes	333 327.06
16878	prêts autres organismes	16 000.00
238	avances	66 671.51

OP 75 - CLSH COURPOUYRAN		
	DEPENSES	0.00
2135	installations générales	

	RECETTES	0.00
1328	autres	
1323	Département	

OP 76 - VRD LABOURNAS & PATTES		
	DEPENSES	0.00
2033	frais insertion	
2315	installations techniques	
	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

OP 77 - -Matériel 2005		
	DEPENSES	0.00
192	réal.post au 1/1/97	
2033	frais insertion	
205	concessions & droits simil	
2158	autres matériels & outillages	
2183	matériel de bureau et informatique	
2184	meublier	
2188	autres immo corporelles	
28183	matériel de bureau informatique	
	RECETTES	0.00
192	réal.post au 1/1/97	
2182	matériel de transport	
2183	matériel de bureau & informatique	
2184	meublier	
2188	autres	

OP 78-VOIRIE 2005		
	DEPENSES	0.00
2033	frais insertion	
2315	immos en cours	
	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

OP 79 - BATIMENTS 2005		
	DEPENSES	0.00
2033	frais insertion	
21312	bâtiments scolaires	
2135	installations générales	

	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

OP 80 - ENVIRONNEMENT 2005		
	DEPENSES	0.00
2031	frais études	
2121	plantations d'arbres	
2128	agencements & aménagements	
	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

Oop 81 - HYDRAULIQUE 2005		
	DEPENSES	0.00
2031	frais études	
2315	installations générales	
	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

OP 82 - NAUSSARGUES		
	DEPENSES	0.00
2031	frais études	0.00
2315	immos en cours	
	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

op 83- Matériel 2006		
	DEPENSES	0.00
205	concessions & droits similaires	
2158	autres matériels & outillage	
2182	matériel de transport	
2184	meublier	
2188	autres immos corporelles	
	RECETTES	0.00
1323	Subvention	

op 84-VRD 2006		
	DEPENSES	0.00
2031	frais d'études	
2033	frais d'insertion	

2315	immos en cours	0.00
2318	autres immos	
RECETTES		
1323	Subvention	

OP 85-Bâtiments 2006		
DEPENSES		0.00
21312	bâtiments scolaires	
2135	installations générales	
2138	autres constructions	
2188	autres mms corporelles	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

op 86-environnement 2006		
DEPENSES		0.00
2031	frais études	
2121	plantations d'arbres	
2128	agencements & aménagements	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

OP 87-Hydraulique 2006		
DEPENSES		0.00
2031	frais études	
2315	immos en cours	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

OP 88-Caunelles		
DEPENSES		0.00
2031	frais études	
2313	immos en cours	
2315	immos en cours	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

OP 89 - MATERIEL 2007		
DEPENSES		0.00

205	Concession & droits similaires	
2158	autres matériels & outillage	
2161	œuvres & objets d'art	
2182	matériel de transport	
2183	matériel de bureau et info	
2184	meublier	
2188	autres immo corporelles	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

OP 90 - VOIRIE 2007		
DEPENSES		0.00
2031	études	
2121	plantation d'arbres	
2128	agencements & aménagements	
2315	immos en cours - instal. Techniques	
2318	autres immos	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

OP 91 - BATIMENTS 2007		
DEPENSES		0.00
21312	bâtiments scolaires	
2135	installations générales	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

OP92 ENVIRONNEMENT 2007		
DEPENSES		0.00
2031	frais études	
2121	plantations d'arbres	
RECETTES		0.00
1323	Subvention	

OP93 PAE RUE DES PATTES		
DEPENSES		615 094.24
2031	frais études	
2313	immos en cours	
RECETTES		615 094.24
1323	Subvention	0.00

OP94 MATERIEL 2008		
	DEPENSES	0.00
2158	autres matériels & outillages	
2184	meublier	
2188	autres immos	
	RECETTES	0.00

OP95 VOIRIE 2008		
	DEPENSES	0.00
2031	études	
2315	immos en cours	
	RECETTES	0.00

OP96 BATIMENTS 2008		
	DEPENSES	5 817.47
21318	autres bâtiments publics	
2135	installations générales	5 817.47
2184	autres mobiliers	
	RECETTES	0.00

OP97 ENVIRONNEMENT 2008		
	DEPENSES	0.00
2128	agencements & aménagements	
	RECETTES	0.00

OP98 MEDIATHEQUE A.CAMUS		
	DEPENSES	1 721 169.46
2031	frais études	
2115	terrains bâtis	1 258 626.84
2313	constructions	389 927.98
238	avances	72 614.64
	RECETTES	1 255 125.77
1321	Etat	5 125.77

1641	Emprunt	1 250 000.00
OP 99		
DEPENSES		0.00
2158	autres matériels & outillages	
2184	meublier	
2188	autres immos	
RECETTES		0.00

OP 100 MATERIEL 2009		
DEPENSES		15 310.55
205	concessions et droits	433.85
2183	matériel de bureau	1 827.04
2184	meublier	719.99
2188	autres immos	12 329.67
RECETTES		0.00

OP101 VOIRIE 2009		
DEPENSES		247 267.60
2033	frais insertion	260.00
2116	cimetière	10 046.40
2318	autres immos	236 961.20
RECETTES		385.00
1325	Groupements de collectivités	385.00

OP 102 BATIMENT 2009		
DEPENSES		142 050.53
21312	Bâtiments scolaires	72 977.91
21318	autres bâtiments publics	69 072.62
RECETTES		0.00

OP 103 DVPT DURABLE 2009		
DEPENSES		18 023.28
2128	Aménagements	18 023.28
21318	autres bâtiments	
RECETTES		0.00

RECAPITULATIF		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		7 730 622.86
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		7 754 418.78
	SOLDE	23 795.92
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		9 166 829.10
RECETTES D'INVESTISSEMENT		9 847 147.74
	SOLDE	680 318.64
	SOLDE GLOBAL	704 114.56

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

2010 – 120 : COMMUNE -COMPTE de GESTION 2009

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de 2009, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2009 au 31 décembre 2009, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2009 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
3. STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

2010 – 121 : EAU – COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif repris ci-dessous

BUDGET EAU - Compte Administratif		
		2009
	DEPENSES de FONCTIONNEMENT	117 223.29 €
011	Charges à caractère général	81 730.81 €
6064	fournitures administratives	4 730.81 €
6215	personnel affecté	24 000.00 €
6287	rembt frais	53 000.00 €
66	Charges financières	0.00 €
6611	intérêts des emprunts	
668	autres charges financières	0.00 €
67	Charges exceptionnelles	0.00 €
672	revers. Excédent	
673	Titres annulés	0.00 €
68	Dotations aux amortissements	35 492.48 €
6811	immo.incorporelles & corporelles	35 492.48 €
6815	prov. Risques & charges exploit.	
	Chapitres codifiés	0.00 €
	transfert de charges	
O23	Virement section investissement	0.00 €

	RECETTES de FONCTIONNEMENT	176 984.28 €
78	Reprise sur amortissement	0.00 €
7811	rep/amort	0.00 €
77		0.00 €
778	autres produits exceptionnels	
75	Autres produits de gestion courante	114 884.94 €
757	redevance versée par les fermiers	114 884.94 €
O13	Atténuation de charges	0.00 €

6611	ICNE	
	Chapitres codifiés	62 099.34 €
002.01	Résultat de fonctionnement reporté	62 099.34 €

INVESTISSEMENT

OPERATIONS NON AFFECTEES		
	DEPENSES	96 014.87 €
001	solde d'exécution	
	transfert de charges	
1641	emprunts - CDC	
1644	emprunts - CAISSE EPARGNE	
1645	emprunts - CRCA	0.00 €
1688	ICNE	
21531	réseau eau	96 014.87 €
2388	autres immos corporelles	
281531	réseau eau	
	RECETTES	68 368.31 €
001	solde d'exécution	32 875.83 €
1068	excédent capitalisé	
021	autofinancement prévisionnel	0.00 €
10238	apports autres organismes	0.00 €
10222	FCTVA	
16882	ICNE	
281531	amortissements	35 492.48 €
RECAPITULATIF		
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	117 223.29 €
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	176 984.28 €
	SOLDE	59 760.99 €
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	96 014.87 €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	68 368.31 €
	SOLDE	-27 646.56 €
	SOLDE GLOBAL	32 114.43 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

2010 – 122 : EAU -COMPTE de GESTION 2009

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de 2009, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

4. STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2009 au 31 décembre 2009, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
5. STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2009 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
6. STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

2010 – 123 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER – EXTENSION DES COMPETENCES : RESEAUX TRES HAUT DEBIT – APPROBATION

Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE

Il est rappelé au Conseil municipal que, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a notifié à la Commune, le 4 février 2010, la délibération n° 9307 du 22 décembre 2009, relative à l'extension des compétences : réseaux très haut débit.

L'expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier de l'internet très haut débit, constitue l'un des enjeux majeurs de ce début de siècle qui conditionne l'aménagement et l'attractivité d'un territoire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements jouent un rôle important dans le déploiement de ces réseaux numériques très haut débit en faisant appel à leur connaissance du terrain, en mobilisant les infrastructures de génie civil dont elles disposent et en mettant en œuvre leurs compétences en matière d'aménagement numérique.

Grâce aux actions déjà menées, elles ont fortement participé au dégroupage des réseaux et ont contribué à rendre ce marché dynamique et concurrentiel.

Au regard des enjeux liés aux nouvelles technologies de la communication, les collectivités territoriales doivent renforcer leur stratégie visant à promouvoir, à coordonner et à planifier le déploiement des réseaux numériques, essentiels pour leur développement économique et leur aménagement.

Selon de très nombreux spécialistes, et notamment l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, le périmètre des agglomérations s'impose comme un territoire pertinent pour mener ces actions.

La Communauté d'Agglomération, au regard de ses compétences en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et de planification urbaine, dispose des outils de coordination nécessaires.

Ses infrastructures d'assainissement, de tramway et bientôt d'eau potable ainsi que les voiries d'intérêt communautaire et les zones d'activités économiques et d'habitat réalisées par cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent contribuer de manière très forte à l'innervation du territoire par les fibres numériques.

La réglementation en vigueur et notamment l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pris en compte cette réalité et permet notamment aux communes et à leurs groupements d'établir et d'exploiter des infrastructures de réseaux très haut débit, d'acquérir le cas échéant des infrastructures existantes et de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux (fournisseurs d'accès) ou d'utilisateurs indépendants.

L'étude réalisée par le groupement LMI-IDATE concernant l'offre haut débit actuelle et ses perspectives de développement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier révèle, à l'échelle du territoire communautaire, de très bons taux d'équipements en matière de connexion « internet standard » (environ 100 % des foyers de la Communauté d'Agglomération de Montpellier desservis avec un débit de 512 kilobits et 90 % desservis avec un débit de 2 mégabits). Le taux de foyers pouvant bénéficier d'une offre groupée « télévision, téléphone et internet », de type « triple play » par les réseaux de communications électroniques, s'élève déjà à 60 %.

Cette étude met aussi en exergue les disparités existantes à ce jour entre la ville centre et les autres communes membres en matière de connexion directe de type fibre jusqu'au foyer « FTTH (fiber to the home) » ou de type

fibre jusqu'au bureau « FTTB (fiber to the building) » qui demeure, à l'heure actuelle, la seule solution pour bénéficier d'une offre très haut débit évolutive. Plus de 15 000 raccordements sont prévus pour 2010 sur le territoire de Montpellier et la Ville souhaite couvrir l'ensemble de son territoire d'ici 2012. A ce jour, au regard des investissements déjà entrepris, elle dispose d'un taux d'équipement en très haut débit de ses foyers supérieur à 30 %.

L'action envisagée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, dans le strict respect des initiatives publiques, vise à pallier cette inégalité et à permettre à la majeure partie de la population communautaire de bénéficier de ce niveau de qualité de service très élevé.

Sur la base de ce bilan, les rédacteurs de ce rapport considèrent, à l'instar de l'Autorité de Régulation des Communications et des Postes, que le développement d'une compétence intercommunale « haut débit » serait facteur de progrès en terme de développement économique, d'aménagement du territoire et pour les besoins propres de la Communauté d'Agglomération et de ses communes.

Concernant l'activité économique, l'extension de réseaux d'initiative communautaire permettra aux entreprises d'accéder à des offres de connexion de très grande capacité, à moindre coût, grâce au réseau de fibre optique déployé sur les zones d'activités.

Les nouvelles infrastructures contribueront au développement et au renforcement des activités liées aux nouvelles technologies :

- émergence d'opérateurs locaux,
- augmentation des offres d'hébergement,
- mise en réseau des points de présence des opérateurs permettant de réduire le temps et les coûts d'accès au réseau,
- développement du très haut débit chez les particuliers.

Le développement des réseaux très haut débit communautaires permettra la création d'interconnexions entre l'ensemble des bâtiments et services communautaires, voire entre l'ensemble des installations des communes membres, permettant un accès à des ressources mutualisées et le développement de nouveaux services :

- systèmes d'informations géographiques mutualisés,
- intranet d'agglomération,
- interactivité du droit des sols,
- dématérialisation des marchés et archivage électronique,
- gestion et centralisation des centrales d'alarmes,
- gestion technique d'équipements à distance.

La compétence développée par cette structure intercommunale permettra d'aboutir aussi à la définition d'un véritable schéma d'aménagement numérique. A ce titre, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable et de l'Aménagement souhaite que la question de l'intégration numérique soit prise en compte dans les Schémas de Cohérence Territoriale.

A l'heure actuelle, notre territoire est déjà desservi par des réseaux d'initiatives publiques.

Le réseau « Pégase », réalisé par la ville de Montpellier s'étend sur plus de 150 kilomètres de fibre optique.

Le Département déploie le réseau « Num'Hérault ».

Les actions envisagées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ne concurrencent pas ces réalisations mais doivent les compléter afin d'aboutir, dans les prochaines années, à l'élimination de toutes les « zones blanches » non desservies par le très haut débit.

Dans le cadre de ses nouvelles compétences, la Communauté d'Agglomération de Montpellier souhaite réduire cette fracture numérique qui constitue un frein au développement économique et à un aménagement harmonieux de notre territoire.

L'action à mener permettra aussi la couverture en très haut débit des zones d'activités non encore desservies à ce jour.

Dans un souci d'économie et de rationalité, la compétence très haut débit doit se développer en prenant en compte les équipements déjà existants afin d'éviter les doublons et les redondances numériques.

Il est également nécessaire de contribuer au développement d'un réseau partagé entre équipements publics sur tout le territoire communautaire permettant la modernisation de l'administration publique et la mise en commun de données et d'outils de communication grâce à l'établissement de groupes fermés d'utilisateurs.

Enfin le très haut débit est un enjeu d'avenir et il est indispensable de permettre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier de partager, avec les communes membres, une compétence en matière d'études dans ce domaine. Elle pourra ainsi procéder à toute étude relative à la coordination, l'interconnexion, l'optimisation des réseaux à l'échelle communautaire dans le strict respect des initiatives communales.

Sur la base de ces développements et des informations transmises par la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux membres du Conseil Municipal, il est proposé :

1°) d'approuver le transfert des compétences mentionnées comme suit :

« réseaux ouverts »

- établissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit, non redondants avec les réseaux existants, sur le territoire des communes dont le taux d'équipement en installations haut débit de type FTTH et FTTB est inférieur à 30 %,
- établissement et exploitation de réseaux numériques très haut débit dans les zones d'activités communautaires encore non desservies à la parcelle,
- dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les communes concernées, la Communauté d'Agglomération de Montpellier

pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.

« réseaux fermés »

- établissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant, sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront, le cas échéant, à la demande des communes membres, être transférées à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, par conventions.

« études »

- dans le strict respect des initiatives communales, étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire, chaque commune membre restant compétente pour toute étude relative au développement du très haut débit sur son territoire propre.

2°) d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur ALLOUCHE à l'unanimité des suffrages.

2010 – 124 : DENOMINATION DES VOIES pour le lotissement Les Garrigues de Courpouyran

Rapporteur : Monsieur COMBE

Il convient de baptiser la nouvelle voie créée à l'occasion de la réalisation du lotissement dénommé **Les Garrigues de Courpouyran** sur le macro lot n°3 de la ZAC de Courpouyran.

Il est proposé au Conseil municipal le nom suivant : **impasse les Garrigues de Courpouyran**

La numérotation des lots se fera ainsi (voir plan de composition du lotissement) :

Lot 3.1 : 1 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.2 : 3 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.3: 5 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.4: 7 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.5: 9 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.6: 11 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.7: 13 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.8: 15 impasse Les Garrigues de Courpouyran

Lot 3.9: 17 impasse Les Garrigues de Courpouyran
Lot 3.10: 19 impasse Les Garrigues de Courpouyran

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

2010 – 125 : TROISIEME LIGNE DE TRAMWAY ET EXTENSION OUEST DE LA PREMIERE LIGNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JUVIGNAC, LA SOCIETE GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER POUR LA REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE CAUNELLE

AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur COMBE

Par arrêté n°2007-01-1185, en date du 18 juin 2007, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la 3^{ème} ligne et à l'extension ouest de la ligne 1 du tramway de l'Agglomération de Montpellier.

L'extrémité ouest de la 3^{ème} ligne se situe sur la commune de Juvignac. Le tracé retenu s'inscrit à l'intérieur du périmètre de la ZAC de CAUNELLE créée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2006.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007, la commune de Juvignac a confié l'aménagement et l'équipement de cette ZAC à la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE.

Compte tenu des interfaces entre le projet de ZAC et la 3^{ème} ligne de tramway, il s'avère nécessaire d'intégrer dans le cadre global des travaux de la ZAC les aménagements propres au tramway afin d'assurer la cohérence et la coordination des interactions.

C'est pourquoi il a été décidé de réaliser ces travaux dans le cadre du projet de ZAC et de confier leur réalisation à la SAS GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, aménageur de celle-ci.

TaM, mandataire de la Communauté d'Agglomération conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la voie ferrée, à la ligne aérienne ainsi qu'aux équipements nécessaires au tramway.

A cette fin, il est nécessaire de conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la commune de JUVIGNAC et la SAS GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE définissant :

- la mise à disposition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du tramway dans le périmètre de la ZAC ;
- la répartition de la réalisation des études et travaux d'une partie des infrastructures de la 3^{ème} ligne de tramway dans le périmètre de la ZAC de CAUNELLE ;

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- la prise en charge financière des aménagements réalisés par la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE;
- la définition des modalités d'incorporation des ouvrages créés au sein de la ZAC dans le patrimoine de Montpellier Agglomération ou de la commune de JUVIGNAC.

Les travaux réalisés par la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE comprennent :

- la réalisation d'une plateforme imbriquée dans la voirie de la ZAC, destinée à accueillir la ligne et le terminus du tramway,
- la réalisation de 100 places de stationnement à vocation de pôle d'échange au terminus de la ligne, imbriquées dans le parking de la ZAC,
- la prise en charge dans le schéma d'assainissement pluvial de la ZAC des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation liée à la mise en œuvre de la plateforme et des stationnements au sein de la ZAC.
- la mise en œuvre de branchements A.E.P. et E.U. destinés au bâtiment d'exploitation.

Le montant estimé de la participation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à ces travaux s'élève à 369 300 € H.T., base de prix avril 2010 (trois cent soixante neuf mille trois cent euros hors taxes).

Ce montant comprend l'ensemble des frais nécessaires à l'opération et correspond à une enveloppe prévisionnelle maximum que la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE s'engage à tout mettre en œuvre pour la respecter.

Les dépenses correspondront au coût réel des travaux réalisés.

La S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE présentera régulièrement à la Communauté d'agglomération de Montpellier et à la Commune de Juvignac, un bilan financier mis à jour des travaux objet de la présente convention, un descriptif de l'avancement des travaux et le bilan financier définitif.

Le règlement des sommes dues interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base des dépenses réellement engagées. TaM interviendra, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en tant que tiers payeur.

Par ailleurs, concernant l'aménagement des 3 carrefours à feux nécessaires à la traversée des voies de la ZAC par le tramway, la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE réalise leur génie civil et TaM, mandataire de la Communauté d'Agglomération, assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la mise en place des équipements de régulation ferroviaire et routière.

A l'achèvement des travaux la partie routière de ces 3 carrefours à feux sera incorporée au patrimoine de la commune de JUVIGNAC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE,
- autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (six contre).

2010 – 125 bis : Vœu en soutien à la mobilisation pour la libération d’Hervé GHESQUIERE et Stéphane TAPONIER, journalistes de France 3, otages en Afghanistan

Rapporteur : Madame le Maire

Considérant :

Que deux journalistes de France 3, Hervé GHESQUIERE ET Stéphane TAPONIER, ainsi que leurs trois accompagnateurs afghans, sont retenus en otage par les talibans, quelque part en Afghanistan, depuis le 29 décembre 2009 et que cette situation n’a que trop duré

Que les familles des deux journalistes n’en peuvent plus d’attendre, ainsi que leurs proches, qu’il y a lieu d’entendre leur angoisse, de les soutenir dans ce moment difficile

Que leur situation tient au simple fait d’avoir exercé leur métier de journaliste, fait leur travail sur le terrain, et que c’est tout à leur honneur ainsi qu’à celle de leur profession d’avoir ainsi agi

Qu’il faut tout faire pour que le sort d’Hervé GHESQUIERE et Stéphane TAPONIER ne tombe pas dans l’oubli

Le Conseil municipal se prononce pour le soutien à la mobilisation en faveur d’Hervé GHESQUIERE et Stéphane TAPONIER, ainsi que de leurs trois accompagnateurs afghans,

Soutien les initiatives du Comité de soutien pour la libération de Stéphane et d’Hervé, de Reporters sans frontières et du Club de la Presse du Languedoc Roussillon en ce sens,

Demande solennellement au gouvernement français de tout mettre en œuvre pour permettre la libération de tous les détenus au plus vite,

Demande aux radios et télévisions publiques de diffuser régulièrement le décompte des jours de détention avec le rappel des noms des détenus

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l’unanimité des suffrages.

2010 – 126 : COMMUNE – DM 2

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d’adopter la décision modificative n°2, reprise ci-dessous, qui tient compte des restes à réaliser 2009

	Libellé	BP	DM1	DM2	R.A.R	Total
	DEPENSES de FONCTIONNEMENT	8 963 245 €	363 538 €	127 039 €	0 €	9 453 822 €
011	Charges à caractère général	1 850 323 €	0 €	0 €	0 €	1 850 323 €
60611	Eau & Assainissement	194 850 €				194 850 €
60612	Energie-Electricité	170 000 €				170 000 €
60622	Carburants	17 930 €				17 930 €
60623	Alimentation	12 020 €				12 020 €
60628	Autres fournitures non stockées	3 930 €				3 930 €
60631	Fournitures d'entretien	19 000 €				19 000 €
60632	Fourniture de petit équipement	40 220 €				40 220 €
60633	Fournitures de voirie	48 000 €				48 000 €
60636	Vêtements de travail	9 800 €				9 800 €
6064	Fournitures administratives	18 845 €				18 845 €
6065	livres, disques, cassettes	729 €				729 €
6068	Autres matières & fournitures	28 700 €		7 000 €		35 700 €
611	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	462 175 €				462 175 €
6122	crédit-bail mobilier	51 880 €				51 880 €
6135	Locations mobilières	165 718 €				165 718 €
61521	Entretien des terrains	118 510 €		-7 000 €		111 510 €
61522	Entretien bâtiments	47 000 €				47 000 €
61523	Entretien V.R.D	48 500 €				48 500 €
61551	Entretien matériel roulant	10 000 €				10 000 €
61558	entretien autres biens mobiliers	10 000 €				10 000 €
6156	Maintenance	83 460 €				83 460 €
616	Primes d'assurance	21 572 €				21 572 €
6182	Doc.générale & technique	8 595 €				8 595 €
6184	Vers. Org. Formation	15 615 €				15 615 €
6188	Autres frais divers	14 912 €				14 912 €
6225	Indemnités comptable & régisseur	1 000 €				1 000 €
6226	Honoraires	22 500 €				22 500 €
6227	frais d'actes, de contentieux	2 500 €				2 500 €
6228	divers	20 000 €				20 000 €
6231	Annonces & insertions	11 000 €				11 000 €
6232	Fêtes & cérémonies	60 000 €				60 000 €
6236	Catalogues & imprimés	2 460 €				2 460 €
6238	Frais divers de publicité	1 000 €				1 000 €
6247	transports collectifs	11 040 €				11 040 €
6251	voyages & déplacements	4 500 €				4 500 €
6257	réceptions	11 700 €				11 700 €

6261	Frais affranchissement	8 595 €				8 595 €
6262	Frais de télécommunications	32 500 €				32 500 €
6281	Concours divers	3 465 €				3 465 €
6282	frais de gardiennage	9 300 €				9 300 €
62848	autres prestations	15 000 €				15 000 €
6288	autres services	0 €				0 €
63512	Taxes foncières	8 000 €				8 000 €
63700	Autres impôts, taxes et vers. assimil.	3 802 €				3 802 €
012	Charges personnel & frais assimilés	3 799 497 €	-31 000 €	110 889 €	0 €	3 879 386 €
6218	autres personnels extérieurs	2 500 €				2 500 €
6331	Versement transport	40 298 €				40 298 €
6332	Cotisations au FNAL	11 025 €				11 025 €
6336	cotisations CNFPT-CDG	38 017 €				38 017 €
6338	Autres impôts & taxes	7 603 €				7 603 €
64111	Personnel titulaire- Rémunération principale NBI- Supplément familial de traitement, indem.résidence	1 874 225 €	-31 000 €	110 889 €		1 954 114 €
64112	autres indemnités	72 232 €				72 232 €
64118	Personnel non titulaire- rémunération principale	288 927 €				288 927 €
64131	Autres	338 349 €				338 349 €
64168	URSSAF	11 405 €				11 405 €
6451	Cotisations caisses retraite	413 622 €				413 622 €
6453	ASSEDIC	570 251 €				570 251 €
6454	Cotisations assurances du personnel	19 008 €				19 008 €
6455	cotisations sociales liées à l'apprentissage	91 240 €				91 240 €
6457	Médecine du travail	266 €				266 €
6475	Fonds de compensation CPA	7 603 €				7 603 €
64832	Autres charges	9 504 €				9 504 €
6488		3 422 €				3 422 €
65	Autres charges de gestion courante	1 590 998 €	-123 149 €	1 000 €	0 €	1 468 849 €
6531	indemnités élus	106 494 €				106 494 €
6532	frais mission des élus	1 500 €				1 500 €
6533	cotisations retraite des élus	3 621 €				3 621 €
6535	formation des élus	2 665 €				2 665 €
65372	cotisation au fond de financement de fin de mandat	0 €				0 €
6554	cotisations organisme de regroupement (démoustication)	7 000 €				7 000 €

6555	contributions CNFPT	29 000 €				29 000 €
6558	autres dépenses obligatoires	32 356 €				32 356 €
657361	Caisse des Ecoles	445 822 €	9 618 €			455 440 €
657362	CCAS	57 000 €	31 000 €			88 000 €
657363	Budgets annexes	697 679 €	-163 767 €			533 912 €
6574	Subv fonct assoc & pers.privées	207 861 €		1 000 €		208 861 €
66	Charges financières	637 375 €	0 €	45 000 €	0 €	682 375 €
66111	intérêts réglés à l'échéance	650 700 €		45 000 €		695 700 €
66112	ICNE rattachés	-34 600 €				-34 600 €
6615	Intérêts c/courant, dépôts	20 000 €				20 000 €
668	autres charges financières	1 275 €				1 275 €
67	Charges exceptionnelles	2 000 €	0 €	0 €	0 €	2 000 €
6714	Bourses et prix	2 000 €				2 000 €
673	titres annulés					0 €
042	Opérations d'ordre entre sections	96 555 €	0 €	0 €	0 €	96 555 €
675	valeurs comptables des immo.cédées					0 €
676	différence sur réalisations immo.incorporelles & corporelles					0 €
6811		96 555 €				96 555 €
68	Dotation aux amortissements prov. Risques & charges exploit.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
6815						0 €
014	Atténuation de produits	131 599 €	0 €	15 150 €	0 €	146 749 €
73961	Reversement aggro	99 445 €				99 445 €
73962	SRU	32 154 €		15 150 €		47 304 €
023	Virement de la section d'investissement	854 898 €	517 687 €	-45 000 €	0 €	1 327 585 €
023	Virement section investissement	854 898 €	517 687 €	-45 000 €		1 327 585 €
002	Résultat reporté	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
002	Résultat reporté					0 €

	RECETTES de FONCTIONNEMENT	8 963 245 €	363 538 €	127 039 €	0 €	9 453 822 €
013	Atténuation de charges	183 390 €	6 561 €	31 296 €	0 €	221 247 €
6419	rembt. Rémun.personnel	183 390 €	6 561 €	31 296 €		221 247 €
70	Produits des services, du domaine & ventes diverses	1 534 036 €	353 920 €	28 530 €	0 €	1 916 486 €
7011	vente d'eau	57 500 €				57 500 €
70311	concessions cimetièrè	114 566 €				114 566 €
70321	droit de stationnement voie publique	15 000 €				15 000 €

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

70388	autres redevances & recettes Redev.& droits des	13 000 €				13 000 €
7062	serv.caractère culturel Redev. & droits des	60 000 €				60 000 €
70632	serv.loisirs Redev. & droits des	100 000 €				100 000 €
7066	serv.sociaux Redev. & droits des	20 000 €	353 920 €	28 530 €		402 450 €
7067	serv.périscolaires & enseignement	4 000 €				4 000 €
70841	Mise à disposition de personnel budgets annexes	1 146 770 €				1 146 770 €
70872	rembt frais par budgets annexes	0 €				0 €
70878	Ventes marchandises autres redevables	2 000 €				2 000 €
7088	Autres produits d'activités annexes	1 200 €				1 200 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0 €	0 €	16 200 €	0 €	16 200 €
722	Immobilisations corporelles	0 €		16 200 €		16 200 €
73	Impôts & taxes	5 898 194 €	0 €	59 685 €	0 €	5 957 879 €
7311	Contributions directes	4 636 970 €		59 685 €		4 696 655 €
7328	autres reversements fiscalité	14 000 €				14 000 €
7343	taxes sur les pylones électriques	13 000 €				13 000 €
7351	Taxe sur l'électricité	180 000 €				180 000 €
7362	Taxe de séjour	32 879 €				32 879 €
73681	Taxes/emplacements publicitaires	3 000 €				3 000 €
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	250 000 €				250 000 €
7388	autres taxes (terrains devenus constructibles)	768 345 €				768 345 €
74	Dotations & participations	1 179 667 €	3 057 €	-32 467 €	0 €	1 150 257 €
7411	Dotations forfaitaires (DGF)	809 055 €	3 057 €			812 112 €
74121	Dotation solidarité rurale	59 276 €		3 932 €		63 208 €
74124	dotation péréquation	133 000 €		-50 428 €		82 572 €
745	Dotation spéciale instituteurs	2 751 €				2 751 €
74718	autres	5 700 €				5 700 €
7473	Subv. Département	6 000 €				6 000 €
7478	autres organismes	20 000 €				20 000 €
74833	Etat- Compensation taxe professionnelle	10 338 €		658 €		10 996 €
74834	Compensation taxes foncières	29 308 €		5 346 €		34 654 €

74835	Compensation exonération taxe d'habitation	100 739 €		8 025 €		108 764 €
7488	Autres attrib & particip.	3 500 €				3 500 €
75	Autres produits & gestion courante	137 958 €	0 €	0 €	0 €	137 958 €
762	Revenus des immeubles	130 958 €				122 750 €
767	Redevance versée par fermiers ou concessionnaires	7 000 €				7 000 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
762	revenus valeurs mob. Placement	0 €				0 €
764	revenus valeurs mob.placement	0 €	0 €	0 €		0 €
77	Produits exceptionnels	30 000 €	0 €	0 €	0 €	30 000 €
771	débit & pénalités reçus	0 €				0 €
775	produits de cessions d'immo	0 €				0 €
7788	Produits exceptionnels divers	30 000 €				30 000 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
7875	Reprises sur prov. Risques & charges exceptionnels					0 €
7876	Reprises sur prov. Dépréciations exceptionnelles					0 €
79	Transferts de charges	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
796	Transferts de charges	0 €				0 €
	Chapitres codifiés	0 €	0 €	23 795 €	0 €	23 795 €
002	Résultat de fonctionnement reporté		0 €	23 795 €		23 795 €
	Report résultat d'investissement (L 2311.6)					

INVESTISSEMENT

024 - PRODUITS DES CESSIIONS D'IMMOBILISATION						
	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
						0 €
						0 €
	RECETTES	2 957 365 €	0 €	0 €	0 €	2 957 365 €
024	ventes de terrains	2 957 365 €				2 957 365 €
						0 €

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

DESTINATION NON AFFECTEES

DEPENSES		3 646 700 €	731 199 €	-204 000 €	0 €	4 173 899 €
001	solde d'exécution					0 €
1641	capital des emprunts	1 535 200 €	551 199 €	-275 000 €	0 €	1 811 399 €
166	remboursement anticipé					
166	emprunts	2 000 000 €				2 000 000 €
16678	autres établissements			4 800 €		4 800 €
2031	Frais d'études	99 500 €		35 000 €		134 500 €
2111	Terrains nus		180 000 €	15 000 €		195 000 €
2135	installations générales			16 200 €		16 200 €
261	Participation SPLA	12 000 €				12 000 €
2313	immos en ours					0 €
275	Dépôts & cautionnements versés					0 €
RECETTES		1 989 119 €	1 149 886 €	1 036 422 €	0 €	4 175 427 €
001	solde exécution			680 318 €		680 318 €
021	autofinancement prévisionnel	854 898 €	517 687 €	-45 000 €		1 327 585 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé					0 €
10222	FCTVA	394 267 €				394 267 €
10223	TLE	227 266 €		334 575 €		561 841 €
10228	Autres fonds globalisés					0 €
1341	DGE					0 €
1343	PAE	216 133 €		66 529 €		282 662 €
1641	Emprunts en euros	200 000 €	150 000 €			350 000 €
2111	Terrains nus		30 000 €			30 000 €
166	Refinancement de dette		452 199 €			452 199 €
192	plus-value cession immo					0 €
28031	amort frais études	11 154 €				11 154 €
2805	Concessions & droits similaires	669 €				669 €
28128	autres aménagements de terrains	767 €				767 €
28135	amort. Construct. & instal. Gén	362 €				362 €
28138	amort. autres construct.	275 €				275 €
281578	Autres mat. Voirie	756 €				756 €
28158	autres mat. Techniques	10 083 €				10 083 €
28182	matériel de transport	2 769 €				2 769 €
28183	matériel de bureau informatique	1 591 €				1 591 €
28184	mobilier	20 588 €				20 588 €
28188	autres immos & amort	47 541 €				47 541 €

OP 28 - TRAVAUX MARTINET

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

	DEPENSES	25 000 €	0 €	-25 000 €	0 €	0 €
2111	Terrains nus	25 000 €		-25 000 €		0 €
2318	autres immos corporelles					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1321	Subv Etat					0 €
2111	Terrains nus					0 €

OP 60 - AMENAGEMENT d'un CENTRE VILLE

	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2031	études					0 €
2313	immos en cours constructio,					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1343	PAE					0 €
2115	terrains nus					0 €

OP 61 - LES THERMES

	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2031	Frais études					0 €
2313	immos en cours construction,					0 €
2318	autres immos					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1325	Subvention Agglo					0 €
2115	Terrains nus					0 €

OP 74 - MAISON LE PETIT PRINCE ST EXUPERY

	DEPENSES	0 €	418 687 €	1 221 376 €	1 072 376 €	1 640 063 €
205	Concessions & droits similaires					0 €
2184	meubles		144 081 €			144 081 €
2031	frais études		2 000 €	116 376 €	116 376 €	118 376 €
2313	immos en cours construction,	0 €	272 606 €	1 105 000 €	956 000 €	1 377 606 €
	RECETTES	0 €	0 €	635 473 €	526 483 €	635 473 €
1321	Subv Etat			13 000 €	13 000 €	13 000 €
13251	groupement des collectivités			168 750 €	59 760 €	168 750 €
1328	autres organismes			453 723 €	453 723 €	453 723 €

OP 88 - CAUNELLES

	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2031	frais études					0 €
2313	immos en cours					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1323	Subv Département	0 €				0 €
16878	autres dettes-autres					0 €

	organismes					
--	------------	--	--	--	--	--

OP 93 - PAE rue des PATTES

	DEPENSES	140 000 €	220 000 €	38 000 €	36 255 €	398 000 €
2031	frais études					0 €
2313	immos en cours construction,	140 000 €	220 000 €	38 000 €	36 255 €	398 000 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1333	P.A.E.					0 €
2115	terrains nus					0 €

OP 95 - VOIRIE 2008

	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2033	frais insertion					0 €
2315	immos en cours					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1321	Subvention Etat					0 €
1328	Subvention autres organismes					0 €

OP 96 - BATIMENTS 2008

	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2380	avances					0 €
2313	Immos en cours- constructions					0 €
2135	Installations générales					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1321	Etat					0 €
1323	Département					0 €

OP 97 - ENVIRONNEMENT 2008

	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2031	frais études					0 €
2128	agencements & aménagements					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
192	différence sur réalisation d'immo					0 €
2115	Terrains nus					0 €

OP 98 - MEDIATHEQUE THEODORE MONOD

	DEPENSES	0 €	865 500 €	341 175 €	408 129 €	1 206 675 €
2184	meublier		80 000 €			80 000 €
2313	Immos en cours - Constructions	0 €	785 500 €	341 175 €	408 129 €	1 534 804 €
	RECETTES	0 €	1 085 500 €	0 €	0 €	1 085 500 €

1641	Emprunt	0 €	1 085 500 €			1 085 500 €
		0 €				0 €
OP 99 - AMENAGEMENT de la zone de NAUSSARGUES						
	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2031	frais études					0 €
2188	autres immo					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
						0 €
						0 €

OP 101 - VOIRIE 2009						
	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2033	Frais d'insertion					0 €
2318	Immos en cours					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	39 726 €	0 €	39 726 €
1325	groupements de collectivités (Hérault Energies)	0 €		39 726 €		39 726 €
						0 €

OP 102 - BATIMENT 2009						
	DEPENSES	0 €	0 €	99 527 €	99 527 €	99 527 €
21312	bâtiments scolaires			99 527 €	99 527 €	99 527 €
21318	autres bâtiments					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2115	Terrains nus					0 €

OP 103 - DVPT DURABLE 2009						
	DEPENSES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2031	frais études					0 €
2128	agencements & aménagement					0 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		0 €				0 €
		0 €				0 €

OP 104 - MATERIEL 2010						
	DEPENSES	75 915 €	0 €	0 €	0 €	75 915 €
205	Concessions et droits	1 500 €				1 500 €
2181	Installations générales	18 470 €				18 470 €
2184	Mobilier	33 200 €				33 200 €
2188	Autres immos corporelles	22 745 €				22 745 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

192	différence sur réalisation d'immo					0 €
2115	Terrains nus					0 €

OP 105 - VOIRIE 2010

	DEPENSES	487 344 €	0 €	269 644 €	0 €	756 988 €
2318	Autres immos en cours	487 344 €		269 644 €		756 988 €
	RECETTES	0 €	0 €	28 478 €	0 €	28 478 €
1323	Département	0 €		578 €		578 €
13251	Groupement de collectivités	0 €		27 900 €		27 900 €

OP 106 - BATIMENTS 2010

	DEPENSES	187 302 €	0 €	0 €	0 €	187 302 €
2031	frais études					0 €
2313	Immos en cours - Constructions	187 302 €				187 302 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
						0 €
						0 €

OP 107 - DVPT DURABLE 2010

	DEPENSES	30 000 €	0 €	30 000 €	0 €	60 000 €
2033	Frais d'insertion	0 €	0 €	0 €		0 €
2318	Immos en cours	30 000 €		30 000 €		60 000 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1325	groupements de collectivités	0 €				0 €
						0 €

OP 108 - CIMETIERE

	DEPENSES	354 223 €	0 €	-84 223 €	0 €	270 000 €
2111	terrains nus			60 000 €		60 000 €
21316	Equipements de cimetière	354 223 €		-144 223 €		210 000 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
						0 €
2115	Terrains nus					0 €

OP 110 - MONETIQUE PRIVATIVE

	DEPENSES	0 €	0 €	53 600 €	0 €	53 600 €
2031	frais études			3 600 €		3 600 €
2128	agencements & aménagements			50 000 €		50 000 €
	RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

		0 €				0 €
		0 €				0 €

RECAPITULATIF					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 963 245 €	363 538 €	127 039 €	€ -	9 453 822 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 963 245 €	363 538 €	127 039 €	€ -	9 453 822 €
SOLDE	0	0	0	0	0
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 946 484 €	2 235 386 €	1 740 099 €	1 616 287 €	8 921 969 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 946 484 €	2 235 386 €	1 740 099 €	526 483 €	8 921 969 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à la majorité (six contre).

2010 – 127 : SUBVENTIONS 2010

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Les crédits étant prévus au Budget Primitif 2010, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les propositions reprises ci-dessous

	2010 prop.
Lou Cantou	8 000 €
Anciens combattants de Juvignac	1 200 €
Anciens combattants de Juvignac - exceptionnelle (congrès national)	250 €
Prévention Routière - Comité Départemental de l'Hérault	250 €
Assoc. Pers.com. Juvignac	750 €
Association Mail'Age	2 225 €
Juvignac auto sport	1 500 €
Avenir Sportif de Juvignac	24 000 €
Association Juvignac Badminton	700 €
Juvignac Basket Association	2 500 €
Ecole de danse classique de Juvignac	2 500 €
Association du golf de Fontcaude	2 500 €
Juvignac Hand-Ball	8 600 €
Juvigym	2 600 €

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Kung fu Shaulin 34	700 €
Juvignac Karaté Club	3 300 €
Asso Kadanse	700 €
Tennis club municipal de Juvignac	8 500 €
Plaisir de Lire	1 000 €
Ateliers des Arts Décoratifs	290 €
Juvignac Occitan	400 €
Plaisir Auto Rétro	730 €
Total Général	73 195 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à l'unanimité des suffrages.

2010 – 128 : MODIFICATION DU GR 653

Rapporteur : Monsieur BOUISSEREN

Le Conseil général a adopté un schéma départemental grande randonnée qui vise la requalification des itinéraires de Grande Randonnée par le comité départemental de randonnée pédestre (CDRP). Cette requalification a pour objectif de garantir la qualité et la pérennité des G.R.

Ce schéma concerne les itinéraires de grande randonnée (GR) et de grande randonnée de pays (GRP). Il confie la gestion et la responsabilité de ces itinéraires au CDRP pour les parties qui n'empruntent pas un itinéraire inscrit au PDIPR (pour les parties inscrites au PDIPR, c'est le Département qui s'en charge).

Si la conformité de l'itinéraire est constatée, le Conseil général inscrira par délibération l'itinéraire au schéma départemental grande randonnée.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter l'itinéraire sur la Commune et de demander soit le maintien de l'itinéraire par la création d'un GR 653 bis soit par un bouclage du GR 653 modifié, afin de permettre aux randonneurs de profiter du cadre splendide offert par la ripisylve et les berges de la MOSSON.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur cet itinéraire, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Dans le cadre de ce chemin, le GR 653 traverse le territoire de notre commune.

Compte tenu de l'intérêt que représente le passage de cet itinéraire dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de modification du GR 653 après prise en considération des remarques de la Commune,
- D'autoriser le CDRP, son représentant ou prestataire à installer sur les tronçons de cet itinéraire appartenant à la Commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation et à l'information (balises, lames signalétiques ...),
- De s'engager, sur l'itinéraire ainsi adopté afin d'éviter les confusions de balisage, d'informer le CDRP de toute création d'itinéraires de randonnées, empruntant le tracé du GR 653.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

2010 – 129 : AVENANT N° 2 du MARCHE LOCATION ET MAINTENANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

Rapporteur : Monsieur BOUISSEREN

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n° 109 en date du 15/12/2008, il a autorisé Madame le Maire à signer le marché des lots 2, 3, 4, 5 et tout acte s'y rapportant pour le marché «location et maintenance de la flotte automobile».

Le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 26 du 06/04/2009, Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché.

L'avenant n° 2 porte sur la nécessité pour le service technique d'avoir un véhicule utilitaire pour les agents en charge de l'entretien des voiries, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 février 2010 et a émis un avis favorable sur :

Lot 6 soit 1 véhicule utilitaire Atelier de plus pour un montant de loyer mensuel de 617,54 € TTC

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

2010 – 130 : REVISION DU PLU-PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Monsieur COMBE

L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme précise :

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune..... »

L'article L 123-9, quant à lui, stipule :

« Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L 123-1, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le plan d'aménagement et de développement durable que nous vous proposons dans le cadre de la révision générale du PLU déjà décidée par le Conseil Municipal qui respecte les orientations générales de la politique d'aménagement communautaire est repris dans le document qui demeurera annexé à la présente.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (six contre).

2010 – 131 : PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE CAUNELLE

Rapporteur : Monsieur COMBE

Dans le respect de l'obligation réglementaire de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Juvignac a demandé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier son accord préalable sur :

- Le principe de réalisation des équipements publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées envisagés dans le cadre du programme de la ZAC de Caunelle,
- Les modalités d'incorporation de ces équipements dans son patrimoine,
- Le principe de leur financement.

Cette opération de ZAC s'inscrit dans le cadre du développement de la Commune de Juvignac dans la partie Nord du village. Elle porte sur la création de 1300 logements sur une superficie d'environ 35,6 hectares, délimitée au nord par l'avenue des Thermes du Golf, à l'Est par le domaine de Caunelle et la vaste ripisylve de la Mosson, au sud par des lotissements d'habitations groupées et des équipements sportifs et à l'ouest par le lotissement du parc Saint Hubert.

Les équipements publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées seront à réaliser dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Aucune participation spécifique de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à leur financement n'est prévue pour cette opération. Les réseaux

d'eau potable et d'eaux usées internes à la ZAC seront réalisés par l'aménageur à ses frais et conformément aux prescriptions techniques de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Ils seront remis à la Communauté d'Agglomération de Montpellier à l'issue des opérations de réception de travaux en présence des représentants de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'aménageur titulaire du traité de concession et sur remise du dossier des ouvrages exécutés.

Toutefois, la création de cette ZAC engendre des besoins de renforcements ou maillages des équipements publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées à l'extérieur de son périmètre. Les travaux correspondants sont à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A ce titre, il convient de demander à l'aménageur une participation pour financer ces travaux, conformément aux dispositions de l'article L.311-4 au Code de l'Urbanisme.

Pour l'alimentation en eau potable, il s'agit d'une part, sur le secteur nord, de renforcer le réseau existant (diamètre 200 mm) par la pose d'un réseau en diamètre 250 mm sur 550 ml et d'étendre le réseau actuel sur 500 ml par une conduite en diamètre 300 mm qui permettra le maillage indispensable avec le réseau existant en rive gauche de la Mosson. Ces travaux estimés à 441 000 € HT participant à l'amélioration et à la sécurisation de la desserte de l'ensemble de la population de Juvignac ne sont donc imputables à la ZAC qu'à hauteur de 32 % (3 000 habitants supplémentaires par rapport aux 6354 habitants habituels). La quote-part de la ZAC s'établit ainsi à 141 120 € HT.

D'autre part, à l'est, le réseau de la ZAC doit être maillé sur le réseau actuel (300 mm) de la route de Lodève qui devra être renforcé en diamètre 400 mm entre le pont de la Mosson et le carrefour Paul Henri Spaak sur un linéaire de 410 ml. Il convient également de renforcer une conduite existante en diamètre 100 mm route de Lodève sur un tronçon de 150 ml. Ces deux dernières opérations sont rendues nécessaires par la création de la ZAC dont les besoins en eau potable induisent des vitesses trop élevées dans ces canalisations. Les travaux correspondants estimés à 95 250 € HT sont à la charge financière intégrale de la ZAC.

Le coût des travaux d'alimentation en eaux potables imputables à la ZAC est ainsi estimé à 236 370 € HT.

De même, les canalisations publiques d'eaux usées actuelles de Juvignac et de Montpellier ne sont pas dimensionnées pour accueillir la future ZAC. Il est donc nécessaire de renforcer les réseaux existants impactés par les débits supplémentaires générés par la ZAC.

Les réseaux concernés sont les suivants :

- Un collecteur gravitaire de 300 mm existant au sud-est de la ZAC qu'il convient de remplacer par un collecteur de diamètre 400mm sur un linéaire de 355 mètres jusqu'au carrefour Paul Henri Spaak à Montpellier. Cet ouvrage dessert déjà 4200 équivalents habitants environ et la ZAC apportera 3090 équivalents habitants supplémentaires soit 42,4 % de la population totale desservie. Le coût

des travaux est estimé à 215 000 € HT. La quote-part de la ZAC est ainsi évaluée à 91 200 € HT.

- Le collecteur primaire dit de Bionne, entre la place Schumann et le carrefour Paul Henri Spack, pour les débits de la ZAC refoulés par le poste de Fontcaude, puis en aval de l'avenue de Lodève jusqu'au poste de refoulement de Bionne, pour la totalité des effluents de l'opération. Le coût des travaux de renforcement de ces collecteurs en diamètre 600 mm est de 689 950 € HT. La quote-part de la ZAC évaluée au prorata des équivalents habitants desservis est de 36 400 € HT.

Le coût de ces travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées est ainsi estimé à 127 600 € HT.

Le montant total des travaux à mettre à la charge de l'aménageur s'élève à 363 000 € HT. Ce montant est estimatif et sera ajusté en fonction des coûts réels des travaux et des subventions éventuellement obtenues par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Une convention à venir entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la commune de Juvignac et l'aménageur précisera les conditions de reversement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier du montant de la participation de la ZAC au financement des réseaux primaires d'eau et d'assainissement ainsi que les modalités de réception des réseaux construits dans la ZAC.

En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver le programme des équipements publics d'eau potable et d'eaux usées prévus pour la réalisation de la ZAC de Caunelle intégralement financés par l'opération,
- Approuver les modalités d'incorporation au patrimoine de la Communauté d'Agglomération des ouvrages qui seront réalisés,
- Approuver le montant de 363 970 € HT de participation de la ZAC aux travaux nécessaires à sa desserte conformément à l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme,
- Autoriser Monsieur le Président ou à défaut Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, délégué dans le domaine « Assainissement et Eaux », à signer tout document relatif à cette affaire et en particulier la convention à intervenir avec l'aménageur, et la Commune de Juvignac.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (six contre).

2010 – 132 : APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE CAUNELLE

Rapporteur : Monsieur COMBE

Que le projet d'aménagement du secteur de Caunelle est prévu au SCOT de l'agglomération de Montpellier approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17/02/2006.

Que le dossier de création de la ZAC de Caunelle a été approuvé, après concertation, par délibération du conseil municipal en date du 20/11/2006.

Que l'aménageur de cette opération a été désigné par délibération en date du 25/06/2007.

Que la révision simplifiée du POS de JUVIGNAC dans le secteur de Caunelle a été prescrite par DCM du 02/02/2009 modifiée par DCM du 06/04/2009.

Que la phase préalable de concertation a duré plus de 6 mois (avril à octobre 2009).

Que la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées s'est tenue en mairie le 01/07/2009.

Que l'enquête publique s'est déroulée en mairie du lundi 21/09/ au lundi 26/10/2009.

Que Monsieur Alain Série, commissaire enquêteur, a remis son rapport d'enquête et son avis favorable le lundi 16/11/2009.

Que la révision simplifiée a été approuvée par délibération du 14/12/2009.

Que la réalisation de cette opération doit permettre à la commune :

- De répondre aux objectifs de croissance urbaine fixés au PLH et au SCOT (1300 logements sur une période de 10 à 15 ans, et sur une emprise foncière de 35,6 ha environ).
- De répondre aux objectifs de logements sociaux (30% du programme de la ZAC) fixés par la loi SRU.
- D'organiser l'adéquation dans le temps des travaux relatifs à la 3^{ème} ligne de tramway lancés par la TAM et l'Agglomération de Montpellier avec la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC, en privilégiant un mode de transport collectif, associé dans la ZAC à des circulations douces (vélos et circulation piétonne).

- De réaliser de nombreux équipements publics dont bénéficieront les futurs habitants de la zone mais aussi, pour certains d'entre eux, l'ensemble des habitants de la commune, spécialement les associations sportives. Le programme des équipements publics inclus notamment une place centrale desservie par la ligne 3 du tramway, qui reliera ce nouveau quartier au centre-ville de Montpellier et à Pérols, un réseau viaire de pistes cyclables et piétonnes, un complexe sportif et récréatif, de nombreux espaces verts et paysagers structurés par la place centrale et l'axe de desserte du tramway.

- De structurer par une opération d'aménagement cohérente et maîtrisée, l'entrée Nord de la commune et d'organiser sa trame urbaine en continuité de l'existant, en limite de la commune de Montpellier.

- De réaliser un véritable Eco-quartier exemplaire par sa conception, son intégration paysagère, sa qualité architecturale, et ses options environnementales (modes de transports doux privilégiés ; transparences paysagères et hydrauliques, quartier HQE).

Le projet qui répond aux objectifs fixés par le SCOT et le PLH, permettra à la commune de JUVIGNAC de rattraper son retard en logements sociaux (article 55 de la loi SRU). tout en mettant en œuvre le plan de déplacement urbain (PDU) et le schéma d'assainissement de l'agglomération de Montpellier.

Il convient maintenant d'approuver le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Caunelle.

Ce dossier comprend notamment :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone (dessertes y compris liaisons douces et plateforme Tramway ; stationnement Tramway ; place publique ; pôle sportif ; équipements pour un poste de police municipale, espace paysager ; ouvrages hydrauliques...) pour un coût global estimatif de plus de 17 millions d'euros ;

- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone (30.000 m² de logements aidés ; 65.000 m² de collectifs libres, commerces et services tertiaires ; 35.000 m² d'individuel et de groupé) ;

- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

- un complément à l'étude d'impact.

- des annexes techniques.

Il est proposé à nouveau aux conseillers de consulter le dossier mis à leur disposition en mairie de Juvignac, aux Services Techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le dossier de la réalisation la zone d'aménagement concerté de Caunelle et le programme des équipements publics

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 311-7.

Article 1 :

APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC de Caunelle.

Article 2 :

Approuve le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Caunelle.

Article 3 :

DECIDE de mettre à la disposition du public, en mairie de Juvignac le dossier approuvé par la présente délibération.

Article 4 :

DIT que la présente délibération sera :

- Affichée un mois en mairie,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Commune,

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Article 5 :

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet de l'HERAULT pour l'exercice de son contrôle de légalité.

Annexe :

Dossier de réalisation et programme des équipements publics de la ZAC de Caunelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (six contre).

2010 – 133 : THERMES de FONTCAUDE : Acte de vente – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE

Par délibération des 29 juin 2009, 28 septembre 2009 et 20 janvier 2010, le Conseil Municipal autorisait Madame le Maire à signer un compromis de vente avec la Compagnie d'Etudes et de Transactions (CETIM) pour la réalisation du projet des Thermes.

Il est rappelé que ce compromis prévoyait la réalisation d'un centre thermal et de remise en forme (environ 2500 m²), une résidence de tourisme (environ 2 000 m²), une résidence service (3 500 m²), une résidence sénior (5 000 m²), un hôtel de niveau *** (environ 3 000 m²), des logements destinés au personnel (environ 2 000 m²) et qui sera repris dans l'acte authentique.

Il est également rappelé :

- que les parcelles faisant l'objet de la transaction étaient les suivantes :
 - CD 103 pour 5471 m²
 - CD 8 pour 6130 m²
 - CD 106 pour 7010 m²
 - CD 108 pour 367 m²
 - CD 110 pour 2090 m²
 - CD 112 pour 933 m²
 - CD 116 pour 239 m²
 - CD 117 pour 307 m²
 - CD 88 pour 1520 m²
 - CD 91 pour 349 m²
 - CD 93 pour 122 m²
 - CD 98 pour 6690 m²
 - CD 100 pour 394 m²
 - CD 101 pour 526 m²
 - CD 119 pour 420 m²
 - CD 121 pour 1033 m²
 - CD 123 pour 63 m²
 - CD 126 pour 104 m²
 - CD 94 pour 7520 m²
- Que le prix global de vente est de 2 574 032 € HT conforme à l'estimation des Domaines en date du 21 mai 2010, duquel seront déduits les acomptes déjà reçus ;

Il est également précisé au Conseil Municipal que les bassins de rétention et les voies d'accès seront rétrocédés après leur réalisation et leur financement par le promoteur, gratuitement à la commune pour être intégrés dans le domaine public.

Il est à noter que la voie d'accès se trouvant en dehors de l'emprise reprise ci-dessus, les terrains nécessaires à sa réalisation seront cédés à l'aménageur à l'euro symbolique.

Toutes les conditions suspensives étant maintenant levées, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Allouche à la majorité (six contre).

2010 – 134 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – REPORT

Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE

Par délibération du 10 mars 2010, le Conseil municipal décidait d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les travaux liés à l'arrivée sur Juvignac de la 3^{ème} ligne de tramway vont entraînés de grosses perturbations au niveau des accès sur Juvignac. Avec les enseignements tirés des lignes 1 & 2, il apparait que ces perturbations ne seront pas neutre pour le commerce local (baisse du chiffre d'affaires..).

Au vu de ce qui précède, et compte-tenu de la durée prévisible des travaux (18 mois), il est proposé au Conseil municipal de reporter la date d'effet d'application de la taxe locale sur les emplacements publicitaires du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Allouche à l'unanimité des suffrages.

Arrêtés 2010 : 2ème Trimestre

Arrêté 2010 –137 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 8 avril 2010 du Service de la Culture de la Ville de Juvignac, représenté par Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles, sollicitant l'autorisation d'organiser la

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

manifestation dénommée « la Nuit du Jazz » le lundi 21 juin 2010, dans le parc de la Valadière de 07h00 à 02h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le lundi 21 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper le parc de la Valadière, le vendredi 18, samedi 19, dimanche 20 et lundi 21 juin 2010, afin d'organiser la manifestation précitée.

Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation, du lundi 21 juin de 13h00 au mardi 22 juin 2010 à 02h00, les parkings du parc de la Valadière seront réservés aux organisateurs et participants, ainsi qu'au public désirant assister à la manifestation. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités. Exceptionnellement l'accès à la zone de la source sera fermé aux véhicules du public le lundi 21 juin 2010 à partir de 08h00 à 19h00.

Article 3 :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur allée des Thermes le lundi 21 juin 2010 de 19h00 à 02h00.

Article 4 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Au service des affaires culturelles.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 -138 : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111 19-11, et R. 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 04 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 janvier 2010;

Vu la demande d'ouverture présentée par l'exploitant ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 04 mars 2010 concernant le local commercial Picard Surgelés S.A sis 68, Rte de St Georges d'Orques à Juvignac ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 janvier 2010 concernant le local commercial Picard Surgelés S.A sis 68, Rte de St Georges d'Orques à Juvignac ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

ARRÊTE

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Article 1 :

L'établissement précité relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au titre de la sécurité contre les risques d'incendie, de panique, et de l'accessibilité.

Description de l'établissement recevant du public : Raison sociale : Picard surgelés S.A 19, place de la Résistance 92446 Issy-les-Moulineaux. Représenté par : M. Roussel Philippe.	Référence dossier : PC 3412309M0045
Adresse du bâtiment : 68, Rte de St Georges d'Orques 34990 Juvignac. Références cadastrales : BL 81.	Destination : Local commerce de détail type surgelés. Classement : Type PE (M) / 5 ^{ème} catégorie Effectif : 162

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Sous-commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 5 :

L'avis du contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale,

ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation est transmise à :

Monsieur le Préfet de Région

Arrêté 2010 – 145 : PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par la société Déménagements CROWN WORLDWIDE MOVERS, sise 7, rue Gustave Eiffel 78 300 Poissy, reçue en mairie le 15 avril 2010 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un déménagement au 04, avenue des Hauts de Fontcaude à Juvignac,

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule pour permettre le déménagement susvisé,

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 04, avenue des Hauts de Fontcaude, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé devant le 04, avenue des Hauts de Fontcaude à Juvignac les 26, 27 et 28 avril 2010, afin de permettre à la société CROWN WORLDWIDE MOVERS de procéder à un déménagement.

Article 2 :

Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit de la société de déménagement CROWN WORLDWIDE MOVERS au droit du numéro 04 avenue des Hauts de Fontcaude.

Article 3 :

Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente, de jour comme de nuit.

Article 4 :

Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

Article 6 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 7 :

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société CROWN WORLDWIDE MOVERS.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Arrêté 2010 –: 147 - PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE VENTE DE MUGUET

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-21, L 2213 et suivants ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.644-3,

Vu la demande en date du 14 avril 2010 formulée par M. Philippe KOCWIN, artisan fleuriste, représentant la société Symphonie Florale sise Centre commercial de la Plaine, route de Saint Georges d'Orques à Juvignac, sollicitant un permis de stationnement, afin d'organiser une vente de muguet le 1^{er} mai 2010,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet, le 1^{er} mai sur la voie publique, et qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente est tolérée à titre exceptionnelle, sur le territoire de la commune de Juvignac,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer les professionnels artisans-fleuristes contre des pratiques déloyales,

Considérant par suite qu'il y a lieu de prendre les mesures juridiques et de police nécessaires en vue de garantir le bon ordre, la salubrité, la sureté et la sécurité publics,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Philippe KOCWIN ou son représentant est autorisé à stationner sur le domaine public le samedi 1 mai 2010, afin d'effectuer une vente de muguet sur les allées de l'Europe, à hauteur du carrefour giratoire des Garrigues.

Article 2 :

- La vente du muguet n'est autorisée sur le domaine public que le 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour de l'année.

- La vente du muguet n'est autorisée qu'à plus de 300 mètres des commerces d'artisans-fleuristes sédentaires, et ne peut se faire en grande quantité.
- Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.
- Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

- L'utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général est interdit.
- Le pétitionnaire doit détenir les factures d'achats de ses marchandises.

Article 4 :

- Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.
- Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 5 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe dans le cadre de la police générale et de 4^{ème} classe en cas de défaut d'autorisation ou de déclaration.

Le non respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Monsieur Philippe KOCWIN.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 -:148 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS
D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société SOTEM sise ZI de la Lauze 27, rue Jean Mermoz 34430 St Jean de Vedas, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour branchement EDF, à hauteur du 18, rue de la Plaine, le lundi 3 mai 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que des travaux de voirie seront entrepris à hauteur du 18, rue de la plaine, le lundi 3 mai 2010,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOTEM sise ZI de la Lauze 27, rue Jean Mermoz 34430 St Jean de Vedas est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement pour branchement EDF, à hauteur du 18, rue de la Plaine, le lundi 3 mai 2010,

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 2 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le SETRA.
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Société SOTEM

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 -:149 : - PORTANT AUTORISATION D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

**Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
Vu la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,**

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions

particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,
Vu le code du Travail et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
Vu le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,
Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,
Vu la demande en date du 10 février 2010 par laquelle Monsieur CANCY Stanislas demeurant A.R.T.A.G, BP 137 - 69 151 - Decines Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'organiser un spectacle dénommé « Cancy le cirque »,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stanislas Cancy est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, le mardi 5 et le mercredi 6 octobre 2010, afin d'organiser un spectacle de cirque qui aura lieu pendant la date précitée.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de la Décision du Maire n° 10/05 du 01 février 2010, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

Article 3 : **Sécurité**

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

Article 4 : **Droit de place**

Monsieur Stanislas Cancy devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 01 février 2010. A savoir :

- 20 euros pour la journée (de 6h00 à 21h00) ;
- 100 euros pour trois jours (arrivée 8h00 le premier jour, départ à 18h00 le dernier jour) ;
- 100 euros/jours au-delà des trois jours.

Le paiement doit s'effectuer à la Régie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

Article 5 : Publicité sonore et affichage

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Protection de l'Environnement

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

Article 7 : Contrôle

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

Article 8 : Spectacle

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Article 9 : Hygiène et respect de l'espace

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Article 10 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le mardi 5 et le mercredi 6 octobre 2010.

Article 11 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Service Technique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 156 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société MARIN sise ZAC le Rouergas Route de Prades 34980 St Gely du Fesc, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour alimentation basse tension de la parcelle de M.Gillet, du 22 avril au 10 mai 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que des travaux de voirie seront entrepris sur la piste cyclable, entre le n° 200 et le n°220 allées de l'Europe, du 22 avril au 10 mai 2010,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de régler la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature,

ARRÊTE

Article 1 :

La société MARIN sise ZAC le Rouergas Route de Prades 34980 St Gely du Fesc est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement pour branchement EDF, sur la piste cyclable, entre le n° 200 et le n° 220 allées de l'Europe, du 22 avril au 10 mai 2010.

Article 2 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Restriction circulation et signalisation du chantier

Une déviation de la piste cyclable sera mise en place par le pétitionnaire et annoncée par panneaux réglementaires depuis l'accès à la société Mialanes et le carrefour formé par les allées de l'Europe et la rue Bergerie de Caunelles.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent) ;

- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation ;
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers ;
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire ;
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (Sétra) ;
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société MARIN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 158 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société SLA Réseaux sise ZAE « La Croix » -34 150- Gignac, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de conduites à déboucher à hauteur du 20 rue du Green à Juvignac,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que des travaux de voirie seront entrepris à hauteur du 20, rue du Green, du 03 mai au 12 mai 2010,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de régler la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SLA Réseaux sise ZAE « La Croix » -34 150- Gignac est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de conduites à déboucher à hauteur du 20 rue du Green à Juvignac, du 03 mai au 12 mai 2010.

Article 2 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous

accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.

- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Restriction circulation et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent) ;
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation ;
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers ;
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire ;
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (Sétra) ;
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société SLA Réseaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 159 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu la demande en date du 19 avril 2010 par laquelle l'enseigne commerciale Direct Delta, spécialisée dans la vente d'outillage, sise 14 098 Caen cedex 9, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser une vente au déballage,

Considérant que le camion magasin de la société d'outillage Direct Delta procédera à une vente au déballage sur la place Emmanuel Chabrier à Juvignac le mercredi 30 juin 2010 de 08h00 à 13h00,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le camion-magasin de la société d'outillage Direct Delta est autorisé à stationner, après avoir acquitté un droit de place d'un montant de 37.50 euros, auprès du Régisseur Municipal, sur la place Emmanuel Chabrier, le **mercredi 30 juin 2010 de 08h00 à 13h00.**

Article 2 :

La société Direct Delta est autorisée à procéder à une vente au déballage d'outillage sur les lieux, dates et heures désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 4 :

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'apposer des panneaux publicitaires annonçant cette vente sur le domaine public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'emplacement.

Article 6 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- La société Direct Delta.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 –: 160 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 avril 2010, formulée par M. Alain Merard, Président de l'association Avenir Sportif Juvignac sise complexe sportif des Garrigues Stade H.Pénaranda 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football annuel, qui aura lieu au Stade P. Pénaranda à Juvignac, le 12 et 13 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M. Alain Merard, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alain Merard président de l'association Avenir Sportif Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 12 juin 2010 de 11h00 à 22h00 et le dimanche 13 juin 2010 de 08h00 à 20h00, à l'occasion de la manifestation précitée.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ; génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

L'association Avenir Sportif de Juvignac, représentée par M. Alain Mérard, est autorisée à occuper, le samedi 12 et le dimanche 13 juin 2010, un emplacement sur le complexe sportif des Garrigues à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du tournoi de football organisé par l'association précitée.

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau

Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Monsieur Alain Merard,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 –: 161 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Madame Alexia Mouls, présidente de l'association « Juvignac Auto Sport » sise 18, rue Etoile du Berger -34990- Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Alexia Mouls, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexia Mouis présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 19h00 à 01h30.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Madame Alexia Mouis présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz, le lundi 21 juin 2010 de 08h00 à 02h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Alexia Mouls,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 –: 163 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Monsieur Dung N'GUYEN, représentant l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon sise 8, rue Emeraude 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Dung N'GUYEN, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dung N'GUYEN représentant l'association représentant l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le **lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 19h00 à 01h30.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ☉ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ☉ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ☉ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ☉ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ☉ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ☉ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Monsieur Dung N'GUYEN représentant l'association représentant l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon est autorisé à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la Nuit du Jazz, le **lundi 21 juin 2010 de 08h00 à 02h00.**

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Dung N'GUYEN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 164 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Madame Morgane Gelin, représentant l'association « Eveil et Sens » sise 7, rue de l'Ecole du Droit -34000- Montpellier, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Morgane Gelin, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Morgane Gelin représentant l'association « Eveil et Sens » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le **lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 19h00 à 01h30.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Madame Morgane Gelin représentant l'association Eveil et Sens est autorisée à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz, le lundi 21 juin 2010 de 08h00 à 02h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Morgane Gelin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 165 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Madame Kheira FAILALI, représentant l'association « Arts et Loisirs » sise Mas de Bagniere, avenue Paul Valery – 34 080 – Montpellier, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Kheira FAILALI à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Kheira FAILALI représentant l'association « Arts et Loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le **lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 19h00 à 01h30.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Madame Kheira FAILALI est autorisée à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la Nuit du Jazz, le **lundi 21 juin 2010 de 08h00 à 02h00**.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Kheira FAILALI,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 -:166 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Monsieur Stéphane PIEDON, demeurant 1551, chemin des Cigales – 34 400 - Lunel, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Stéphane PIEDON, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PIEDON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le **lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 19h00 à 01h30.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ☉ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ☉ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Monsieur Stéphane PIEDON est autorisé à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et vente de churros et crêpes, à l'occasion de la Nuit du Jazz, le lundi 21 juin 2010 de 08h00 à 02h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Stéphane PIEDON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 167 PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Madame Lyse FONS VINCENT, demeurant Domaine du Château de Fourques, route de Lavérune, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu sur le site du parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Lyse FONS VINCENT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Lyse FONS VINCENT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le *lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 19h00 à 01h30.*

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Madame Lyse FONS VINCENT est autorisée à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et vente de churros et crêpes, à l'occasion de la Nuit du Jazz, le lundi 21 juin 2010 de 08h00 à 02h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Lyse Fons Vincent,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 168 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société BERTRAND LANGUEDOC sise 85, rue Antoine Becquerel 11000 Narbonne, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, face au n°69 rue du Poumpidou à Juvignac,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et la mise en place de l'échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BERTRAND LANGUEDOC sise 85, rue Antoine Becquerel 11000 Narbonne est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage contre la façade de la résidence « Le Picadilly », face au n° 69 rue du Poumpidou à Juvignac, du 15 au 29 mai 2010.

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les travaux, le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur toute la zone de chantier.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

Pendant toute la durée de l'occupation de l'espace public :

- la circulation des piétons devra être déviée de la zone du chantier. L'entreprise est chargée la mise en place des dispositifs de signalisation routière, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection adéquate sur le périmètre de sécurité.
- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 : Restriction circulation et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Stationnement :**
Pendant la durée des travaux le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- **Circulation :**
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.
- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent) ;
- L'entreprise est chargée de mettre en place un dispositif de protection ad hoc autour de l'échafaudage (grillage, bâche, gaine...) ;

- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation ;
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers ;
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire ;
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (Sétra) ;
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.
- Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

Article 4 : Prescriptions techniques

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Conformité de l'installation

Après la mise en place de l'échafaudage, la société Bertrand Languedoc devra certifier aux services compétents de la Ville de Juvignac, la conformité du montage.

En tout état de cause, l'échafaudage sera sous l'entière responsabilité de la société ayant sollicité la présente autorisation.

Article 5 : Tarifs d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Stockage de matériaux sur le domaine public / échafaudage : 3€/jour.

Soit : (2m² x 15 jours) x 3€ = 90€

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A défaut de respect des conditions précitées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.

Article 7 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société Bertrand Languedoc,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 172 - PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **GLEIZES Michel** domicilié au 15 rue de la Fontaine - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **XZENA** identifié **2 BGB 176**, né le 30/08/2001, de sexe femelle, de type Rottweiler

a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **GLEIZES Michel** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **GLEIZES**
- Prénom : **Michel**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **15 rue de la Fontaine – 34 990 JUVIGNAC**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MAIF**
N° contrat : **5586181 J**
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **28/11/2009**
Par : **AKZIZ Cathy** N° habilitation : **34 – 2009 -11**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **XZENA**
- Type: **Rottweiler**
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : **2 BGB 176** effectuée le : **12/10/2001**
- Vaccination antirabique effectuée le : **07/08/2009** par : **Dr MARIE**

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- Sylvie
- Evaluation comportementale effectuée le : 06/01/2009 par : Dr RIGAUD Romain
 - Passeport européen N° : FRSN 01100381

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 -173 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu la demande formulée par laquelle la société S.A.S François FONDEVILLE sise 53, avenue Giraudoux – 66 029 Perpignan -, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de construction d'un ouvrage de type pont mixte franchissant la rivière Mosson, dans le cadre de la troisième ligne du tramway de Montpellier, à partir du 14 juin 2010 et pour une durée de onze mois,
Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,
Considérant que des travaux de voirie seront entrepris à hauteur du pont de la Mosson à partir du 14 juin 2010 et pour une durée de onze mois,
Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.

ARRÊTE

Article 1 :

La société S.A.S François FONDEVILLE sise 53, avenue Giraudoux – 66 029 Perpignan - est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de construction d'un ouvrage de type pont mixte franchissant la rivière Mosson, à hauteur du pont routier de la Mosson, situé Allée de l'Europe à Juvignac, dans le cadre de la troisième ligne du tramway de Montpellier, à partir du 14 juin 2010 et pour une durée de onze (11) mois.

Article 2 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation

routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).

- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.

- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le SETRA.
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Société SAS François Fondeville.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 174 - PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE BLEUE RUE DES MAGNANARELLES

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code des Communes ;
- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route et notamment les articles R.411-3, R.411-6 et R.417-10 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de Services de la Ville de Juvignac, Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile dans le secteur de l'Hôtel de Ville, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, et notamment sur les voies jouxtant l'établissement scolaire des Garrigues.

ARRÊTE

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09-260 du 02 septembre 2009 portant restriction du stationnement rue des Magnanarelles.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », sera instituée sur le parking de la rue des Magnanarelles.

Article 3 :

La durée du stationnement de la « zone bleue » sera limitée à 15 minutes.

Article 4 :

La plage horaire du stationnement réglementé sera la suivante :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

La présente réglementation ne s'applique pas les jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 5 : Dispositions relatives au stationnement

- Est assimilé à une infraction au présent règlement tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituée par le présent arrêté.
- L'occupation de places pour motif autre que le stationnement est soumise à une autorisation de voirie préalable émanant des services municipaux compétents.

Article 6 :

La zone précitée sera signalée par des tracés au sol discontinus de couleur bleue, ainsi que par panneaux réglementaires. Les mesures édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place du dispositif.

Article 7 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté 2010 - : 175 - AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

- la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
- l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
- la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,
- le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,
- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,
- le code du Travail et de la Sécurité Sociale,
- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,
- le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

- le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,
- la demande en date du 04 mai 2010 faite par Monsieur Lucien MOUREDON demeurant 93, avenue de Barbezieux 16100 Chateaubernard sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser un spectacle dénommé « le monde des souris »,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de règlementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE STATIONNEMENT ET A L'INSTALLATION DU CIRQUE

Article 1 : Monsieur Lucien Mouredon est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant les journées du vendredi 28 mai au dimanche 30 mai 2010 inclus, afin d'organiser une exposition de souris vivantes, un atelier de coloriage, maquillage et jeux gonflables, qui aura lieu pendant les dates précitées.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de la Décision du Maire n° 09/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

Article 3 : Sécurité

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle, de l'exposition, des ateliers ainsi que pendant l'utilisation des jeux gonflables.

Article 4 : Droit de place

Monsieur Lucien Mouredon devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009.

Le paiement doit s'effectuer à la Régie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

Article 5 : Publicité sonore et affichage

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Protection de l'Environnement

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

Article 7 : Contrôle

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

Article 8 : Spectacle

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Article 9 : Hygiène et respect de l'espace

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Article 10 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, du vendredi 28 mai au dimanche 30 mai 2010 inclus.

Article 11 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 –: 176 - PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sages inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **BOURNAZEL Pascal** domicilié au 8 rue de la Colline du couchant - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **CALI** identifié **250 269 500 112 540**, né le 00/03/2007, de sexe femelle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **BOURNAZEL Pascal** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : BOURNAZEL
- Prénom : Pascal
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse: 8 rue de la Colline du Couchant – 34 990 Juvignac
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF
N° contrat : 1818399 R validité : 31/12/2010
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 09/12/2009
Par : TEAU-LAURY Sylvie Fabienne N° habilitation : 34-2009-03

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : CALI
- Type : Rottweiler
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : 250 269 500 112 540 effectuée le :
- Vaccination antirabique effectuée le : 21/10/2010 par : Dr BLAIZOT
- Evaluation comportementale effectuée le : 21/10/2009 par : Dr BLAIZOT : 1/4
- Passeport européen N° : FRSN 02273834

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 -177 - PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **BOURNAZEL Pascal** domicilié au 8 rue de la Colline du couchant - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **TINA** identifié **XUK 570**, né le 12/01/1999, de sexe femelle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **BOURNAZEL Pascal** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **BOURNAZEL**
- Prénom : **Pascal**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

après désigné

- Adresse: 8 rue de la Colline du Couchant – 34 990 Juvignac
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF
N° contrat : 1818399 R validité : 31/12/2010
Dé détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 09/12/2009
Par : TEAU-LAURY Sylvie Fabienne N° habilitation : 34-2009-03

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : TINA
- Type : Rottweiler
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : XUK 570 effectuée le : 07/10/1999
- Vaccination antirabique effectuée le : 21/10/2010 par : Dr BLAIZOT
- Evaluation comportementale effectuée le : 21/10/2009 par : Dr BLAIZOT : 1/4
- Passeport européen N° : FRSN 02273833

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation

comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 –: 183 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 10 mai 2010, formulée par Madame Alexia Mouls, présidente de l'association « Juvignac Auto Sport » sise 18, rue Etoile du Berger -34990- Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la jeunesse » qui aura lieu au centre de loisirs à Juvignac, le samedi 14 et dimanche 15 mai 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Alexia Mouls, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexia Mouls présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la jeunesse » organisée par le service des Sports, Loisirs et Jeunesse de la ville de Juvignac, le **samedi 14 mai 2010 de 14h00 à 02h00 et le dimanche 15 mai 2010 de 10h00 à 18h00**, sur le site du centre de loisirs de Courpuyran à Juvignac.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1

du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Madame Alexia Mouis présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à occuper un emplacement sur le site du centre de loisirs de Courpuyran à Juvignac, en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation dénommée « fête de la jeunesse », le samedi 14 mai et le dimanche 15 mai 2010.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Alexia Mouls,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 184 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu la demande en date du 30 avril 2010 par laquelle l'enseigne commerciale Direct Delta, spécialisée dans la vente d'outillage, sise 14 098 Caen cedex 9, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser une vente au déballage,

Considérant que le camion magasin de la société d'outillage Direct Delta procédera à une vente au déballage sur la place Emmanuel Chabrier à Juvignac le mercredi 28 juillet 2010 de 08h00 à 13h00,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le camion-magasin de la société d'outillage Direct Delta est autorisé à stationner, après avoir acquitté un droit de place d'un montant de 37.50 euros, auprès du Régisseur Municipal, sur la place Emmanuel Chabrier, le mercredi 28 juillet 2010 de 08h00 à 13h00.

Article 2 :

La société Direct Delta est autorisée à procéder à une vente au déballage d'outillage sur les lieux, dates et heures désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 4 :

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'apposer des panneaux publicitaires annonçant cette vente sur le domaine public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'emplacement.

Article 6 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- La société Direct Delta.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 185 - PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Vu la demande en date du 10 mai 2010 du Service des Affaires Culturelles de la Ville de Juvignac, représenté par Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles, sollicitant l'autorisation d'organiser une pièce de théâtre le vendredi 18 juin 2010, sur la place St Michel à Juvignac ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le vendredi 18 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de règlementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper la place St Michel, le vendredi 18 juin 2010.

Article 2 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, la place St Michel sera réservé sur toute sa superficie aux organisateurs ainsi qu'à la troupe de théâtre « Art Mixte », le vendredi 18 juin 2010 de 08h00 à 00h00.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;**
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;**
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;**
- Le chef de service de police municipale ;**
- Au service des affaires culturelles.**

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 –:193 – PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapisseurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que **M. SPRINGER Karol** domicilié 69 rue de la Circulade – 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **PACO** identifié **250 269 200 085 754**, né le 23/05/2006, de sexe mâle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que **M. SPRINGER Karol** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **SPRINGER**
- Prénom : **Karol**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **69 rue de la Circulade – 34 990 Juvignac**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **AXA**
N° contrat : **0000130547** validité : **31/10/2010**
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **26/04/2010**

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **PACO**
- Type : Rottweiler
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance : 23/05/2006
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : 250 269 200 085 754 effectuée le : 12/07/2006
- Vaccination antirabique effectuée le : 28/09/2009 par : cabinet vétérinaire Pézenas
- Evaluation comportementale effectuée le : 15/03/2010 par : Dr BILLIoud : 1 /4
- Passeport européen N° : FRPV 00 022 867

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 –: 194 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **LEGER Pascal** domicilié 14 rue des Santons – 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **ATHOS** identifié **250 269 800 863 897**, né le 16/11/2005, de sexe mâle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **LEGER Pascal** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **LEGER**
- Prénom : **Pascal**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse: 14 rue des Santons – 34 990 Juvignac
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MATMUT**
N° contrat : 340 4090 06003 Y 80 validité : 30/03/2011
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 10/05/2010
Par : **AKZIZ Cathy** N° habilitation : 34-2009-11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **PACO**
- Type : **Rottweiler**
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- Date de naissance : 16/11/2005
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : 250 269 800 863 897 effectuée le : 16/01/2006
- Vaccination antirabique effectuée le : 30/04/2010 par : Dr DUPONT
- Evaluation comportementale effectuée le : 15/03/2010 par : Dr BILLILOUD : 1 /4
- Passeport européen N° : FRSN 00 682538

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 - : 201 - PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

- le Code Pénal, notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.622-2 ;
- le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16 et suivants ;
- le Code de la Santé Publique et notamment son livre III titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- la loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation des boissons alcoolisées des groupes 2 à 5, mentionnées par le Code de la santé publique livre II relatif à la lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les périmètres et lieux désignés ci-après pour la période du 17 mai au 31 octobre 2010 de 11h00 au lendemain 6 heures :

- Quartier de la plaine.
- Quartier des Garrigues.
- Quartier de Fontcaude.
- Quartier de Courpuyran.
- Thermes de Fontcaude.
- Berges de la Mosson et notamment le parking du pont roman.
- Terrain de jeux, abords des établissements scolaires.
- Places, parcs et jardins du domaine communal.
- Route de St Georges d'Orques.
- Allées de l'Europe.
- Complexe sportif des Garrigues.
- Centre de loisirs de Courpuyran.

Article 2 :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaire des licences correspondant à la catégorie des boissons vendues, ainsi que les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

Arrêté 2010 - : 202 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Monsieur Emmanuel Combe, demeurant 26, avenue des Hauts de Fontcaude – 34990 - Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Emmanuel Combe, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel Combe demeurant 26, avenue des Hauts de Fontcaude à Juvignac, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 20h00 à 01h30.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Monsieur Emmanuel Combe est autorisé à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la Nuit du Jazz, le lundi 21 juin 2010 de 07h00 à 02h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Emmanuel Combe,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Emmanuel Combe,

**Arrêté 2010 –: 203 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 avril 2010, formulée par M. Alain Merard, Président de l'association Avenir Sportif Juvignac sise complexe sportif des Garrigues Stade H.Pénaranda 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive, qui aura lieu au complexe sportif de Juvignac, du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M. Alain Merard, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alain Merard président de l'association Avenir Sportif Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus de 10h00 à 01h45**, à l'occasion de la manifestation susvisée, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'horaire de fermeture du débit de boissons.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs, ainsi que de recevoir dans les bodegas des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code de la Santé publique : Art L.3342-1 et L.3342-3) ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ De donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans les bodegas (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- ⊖ Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastique.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4 :

En cas de risques sérieux de troubles à l'ordre public ou de troubles constatés, la présente autorisation pourra être suspendue par les services de police ou de gendarmerie.

Article 5 :

L'association Avenir Sportif de Juvignac, représentée par M. Alain Mérard, est autorisée à occuper, **du vendredi 2 juillet à 07h00 au dimanche 4 juillet 2010 inclus à 01h00**, un emplacement sur le complexe sportif des Garrigues à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Monsieur Alain Merard président de l'Association Avenir Sportif de Juvignac.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale.
- Monsieur Alain Merard président de l'Association Avenir Sportif de Juvignac.

**Arrêté 2010 –: 204 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 avril 2010, formulée par M. Kader AZOUZ, Président de l'association Juvignac Handball sise complexe sportif des Garrigues 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive, qui aura lieu au complexe sportif de Juvignac, du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M. Kader AZOUZ, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Kader AZOUZ président de l'association Juvignac Handball est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus de 10h00 à 01h45, à l'occasion de la manifestation susvisée, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'horaire de fermeture du débit de boissons.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs, ainsi que de recevoir dans les bodegas des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code de la Santé publique : Art L.3342-1 et L.3342-3) ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ De donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans les bodegas (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- ⊖ Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastique.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

L'association Juvignac Handball, représentée par M. Kader AZOUZ, est autorisée à occuper, **du vendredi 2 juillet à 07h00 au dimanche 4 juillet 2010 inclus à 01h00**, un emplacement sur le complexe sportif des Garrigues à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues

par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Monsieur Kader Azouz président de l'Association Juvignac Handball.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale.
- Monsieur Kader Azouz président de l'Association Juvignac Handball.

Arrêté 2010 - : 207 - PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu la demande en date du 20 mai 2010 de Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal Délégué aux Relais d'Opinions, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « La fête des voisins » le vendredi 28 mai 2010 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée et afin d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal délégué aux Relais d'Opinions est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 28 mai 2010 sur les lieux désignés ci-après :

- Rue du Merlot ;
- Rue des Fauvettes ;
- Clos des Chardonnerets ;
- Place de la Cerisaie ;
- Rue Bonnier d'Alco ;
- Impasse des Aramons ;
- Rue du thym.

Article 2 :

Les lieux susvisés seront interdits à la circulation des véhicules, le vendredi 28 mai 2010 de 19h00 à 01h00.

Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précitées, les véhicules des riverains, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 :

Pendant la période et sur les lieux nommés à l'article 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale ;

- Le chef du service sport et loisirs.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service sport et loisirs ;
- Le chef du service de police municipale.

Arrêté 2010 - : 208 - PORTANT CHANGEMENT DE VÉHICULE D'UN EXPLOITANT DE TAXI

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;
- la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;
- le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
- le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres ;
- le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi et portant modification du décret n°95-935 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault, le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;
- l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

- l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
- l'arrêté municipal n°299 du 8 octobre 2008 relatif à l'exploitation d'un taxi ;
- l'arrêté municipal n°007 du 7 janvier 2009 portant changement de véhicule ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel ARNAL autorisé à exploiter un taxi sur le territoire de la commune de Juvignac, a procédé au changement de son véhicule,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Michel ARNAL, né le 22/12/76 à Montpellier -34000-, domicilié 48, Rue des Cigales à Juvignac -34990-, est autorisé à stationner son véhicule de marque BMW version 520D immatriculé AM-017-KB sur le territoire de JUVIGNAC.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 3, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi,
- D'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

Article 3 :

L'arrêté municipal n° 007 du 7 janvier 2009 susvisé, est abrogé.

Article 4 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Jean Michel Arnal,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Jean Michel Arnal.

Arrêté 2010 –: 209 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 9 mars 2010, formulée par Madame Margueritte Tarral, représentant l'association « vaincre la mucoviscidose » sise 18, avenue des Hauts de Fontcaude 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la pièce de théâtre dénommée « Harold et Maude » qui aura lieu à la salle Lionel De Brunelis à Juvignac, le samedi 12 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Margueritte Tarral, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Margueritte Tarral, représentant l'association « vaincre la mucoviscidose » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la pièce de théâtre dénommée « Harold et Maude », qui aura lieu le samedi 12 juin 2010 à la salle Lionel De Brunelis, de 20h00 à 00h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Madame Margueritte Tarral représentant l'association « vaincre la mucoviscidose » est autorisée à occuper un emplacement dans la salle Lionel De Brunelis en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la pièce de théâtre dénommée « Harold et Maude », le samedi 12 juin 2010 de 08h00 à 00h30.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Margueritte Tarral,

seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 --: 210 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,
- les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
- les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- la demande, en date du 20 mai 2010, formulée par Madame Alexia Mous, présidente de l'association « Juvignac Auto Sport » sise 18, rue Etoile du Berger -34990- Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Place aux Sports » qui aura lieu au parc Saint Hubert à Juvignac, le samedi 5 et dimanche 6 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,
Considérant l'engagement de Madame Alexia Mouls, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,
Considérant que la demande constitue la troisième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexia Mouls présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « place aux sports » organisée par le service des Sports et des Loisirs de la ville de Juvignac, le dimanche 6 juin 2010 sur le site du parc Saint Hubert, de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Madame Alexia Mouls présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à occuper un emplacement sur le site du parc Saint Hubert en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation dénommée « place aux sports », le dimanche 6 juin 2010 de 08h00 à 20h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Alexia Mouls,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 211 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,
- les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
- les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

- la demande, en date du 20 mai 2010, formulée par Monsieur Laurent Buord, président de l'association « Génération Form-ation LB » sise 3, impasse de la Gardiole -34770- Gigean, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Place aux Sports » qui aura lieu au parc Saint Hubert à Juvignac, le samedi 5 et dimanche 6 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Laurent Buord, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent Buord président de l'association Génération Form-ation LB, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « place aux sports » organisée par le service des Sports et des Loisirs de la ville de Juvignac, le samedi 5 juin 2010 sur le site du parc Saint Hubert, de 13h00 à 18h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Monsieur Laurent Buord président de l'association Génération Form-ation LB, est autorisé à occuper un emplacement sur le site du parc Saint Hubert en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation dénommée « place aux sports », le samedi 5 juin 2010 de 08h00 à 20h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Laurent Buord,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 –: 212 - PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code des Communes ;

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10-II-2° ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de Services de la Ville de Juvignac, Considérant la nécessité de préserver l'efficacité du fonctionnement des services municipaux en permettant le stationnement des véhicules affectés à une mission de service public et notamment les véhicules de police municipale,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre, de règlementer le stationnement sur le parking situé rue du Poumpidou et à hauteur de l'Hôtel de Ville,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 20 mai 2010, deux emplacements réservés aux véhicules des services de police municipale, police nationale ou gendarmerie sont créés sur le parking situé rue du Poumpidou à hauteur de l'Hôtel de Ville.

Article 2 :

Les emplacements précités, situés à proximité de l'accès du parking en sous-sol de l'Hôtel de Ville, seront signalés par une signalisation horizontale adéquat, ainsi que par un panneau réglementaire de type B6d et d'un panonceau additionnel.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R.417-10-IV et R.417-10-V du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Arrêté 2010 - : 213 - PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu la demande en date du 20 mai 2010 de Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal Délégué aux Relais d'Opinions, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « La fête des voisins » le vendredi 28 mai 2010 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée et afin d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal délégué aux Relais d'Opinions est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 28 mai 2010 sur les lieux désignés ci-après :

- Rue du Merlot ;
- Rue des Fauvettes ;
- Clos des Chardonnerets ;
- Place de la Cerisaie ;
- Rue Bonnier d'Alco ;
- Impasse des Aramons ;

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- Rue du thym.

Article 2 :

Les lieux susvisés seront interdits à la circulation des véhicules, le vendredi 28 mai 2010 de 19h00 à 01h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précitées, les véhicules des riverains, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 :

Les déviations ainsi que les signalisations routières adéquates seront mises en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 4 :

Pendant la période et sur les lieux nommés à l'article 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service sport et loisirs ;
- Le chef du service de police municipale.

Arrêté 2010 - : 214 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 avril 2010, formulée par M. Marc TIMMERMANS, Président de l'association Comité des Jeunes de Juvignac sise 36, rue des Oliviers 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football annuel, qui aura lieu au Stade P. Péraranda à Juvignac, le dimanche 23 mai 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M. Marc TIMMERMANS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Marc TIMMERMANS président de l'association Comité des Jeunes de Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 23 mai 2010 de 10h00 à 19h00 à l'occasion de la manifestation précitée.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre,

poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

L'association Comité des Jeunes de Juvignac, représentée par M. Marc Timmermans, est autorisée à occuper, le dimanche 23 mai 2010, un emplacement sur le complexe sportif des Garrigues à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du tournoi de football organisé par l'association précitée.

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Monsieur Marc Timmermans,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 - : 215 - PORTANT CHANGEMENT DE VÉHICULE D'UN EXPLOITANT DE TAXI

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;
- la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;
- le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
- le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres ;
- le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi et portant modification du décret n°95-935 susvisé ;

- l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault, le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;
- l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
- l'arrêté municipal n°298 du 8 octobre 2008 relatif à l'exploitation d'un taxi ;

Considérant que Monsieur Philippe WASELYNCK autorisé à exploiter un taxi sur le territoire de la commune de Juvignac, a procédé au changement de son véhicule,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 298 du 08 octobre 2008 susvisé, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Philippe WASELYNCK, né le 03 mars 1962 à Montpellier -34000-, domicilié 45, Rue de la Plaine à Juvignac -34990-, est autorisé à stationner son véhicule de marque PEUGEOT version 3008 immatriculé AS-402-AT sur le territoire de JUVIGNAC.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 2, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi,
- D'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

Article 4 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans

préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Philippe Waselynck,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Philippe Waselynck.

**Arrêté 2010 -> 216 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS
D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,
- la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,
- le règlement sanitaire départemental,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,
- la demande formulée par laquelle la société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de canalisations et branchement d'un compteur d'eau, situé Grand Chemin de Lodève à Montpellier, du 31 mai au 11 juin 2010,

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant la voie précitée,

ARRÊTE

Article 1 : La société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de pose de canalisations et branchement d'un

compteur d'eau, situé Grand Chemin de Lodève à Montpellier à hauteur de la Société Gervais Matériaux, du 31 mai au 11 juin 2010.

Article 2 : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages

- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

Article 4 : Signalisation du chantier

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Stationnement – Circulation

– Stationnement :

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

– Circulation :

Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Société Veolia Eau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 – 218 : PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu la demande en date du 20 mai 2010 par laquelle l'enseigne commerciale Direct Delta, spécialisée dans la vente d'outillage, sise 14 098 Caen cedex 9, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser une vente au déballage,

Considérant que le camion magasin de la société d'outillage Direct Delta procédera à une vente au déballage sur la place Emmanuel Chabrier à Juvignac le mercredi 25 août 2010 de 08h00 à 13h00,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le camion-magasin de la société d'outillage Direct Delta est autorisé à stationner, après avoir acquitté un droit de place d'un montant de 37.50 euros, auprès du Régisseur Municipal, sur la place Emmanuel Chabrier, le mercredi 25 août 2010 de 08h00 à 13h00.

Article 2 :

La société Direct Delta est autorisée à procéder à une vente au déballage d'outillage sur les lieux, dates et heures désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 4 :

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'apposer des panneaux publicitaires annonçant cette vente sur le domaine public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'emplacement.

Article 6 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;**

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- La société Direct Delta.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 –: 219 - PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que **M. ROUANET Stéphane** domicilié au 53 avenue les Hauts de Fontcaude - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **ZEPHIR** identifié **250 269 600 195 634**, né le 31/05/2003, de sexe mâle, de race Rottweiler
a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que **M. ROUANET** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **ROUANET**
- Prénom : **Stéphane**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **53 av les Hauts de Fontcaude bât.b – 34 990 JUVIGNAC**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

susceptibles d'êtres causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MATMUT
N° contrat : 340 7090 14455 L 80
Dé détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16/01/2010
Par : AKZIZ Cathy N° habilitation : 34 – 2009 -11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Zéphir
- Race: Rottweiler
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : 250 269 600 195 634 effectuée le : 25/07/2003
- Vaccination antirabique effectuée le : 05/06/2009 par : Dr LECOUSAUVAIRE M
- Evaluation comportementale effectuée le : 31/12/2009 par : Dr HE David
- Passeport européen N° : FRSN 00426062

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 –: 222 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Monsieur Marc TIMMERMANS, représentant l'association « Comité des Jeunes de Juvignac » sise 36, rue des Oliviers 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Nuit du Jazz » qui aura lieu au parc de la Valadière à Juvignac, le lundi 21 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Marc TIMMERMANS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la troisième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc TIMMERMANS président de l'association Comité des Jeunes de Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz organisée par le service de la Culture de la ville de Juvignac, qui aura lieu le **lundi 21 juin 2010 sur le site du parc de la Valadière, de 19h00 à 01h30.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : L'association Comité des Jeunes de Juvignac, représentée par M. Marc Timmermans est autorisé à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation dénommée Nuit du Jazz, le **lundi 21 juin 2010 de 08h00 à 02h00**.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;

- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Marc Timmermans,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Marc Timmermans.

Arrêté 2010 - : 223 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société ERDF sise 382, rue Raimon de Trencavel – 34000 Montpellier -, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement électrique à hauteur du 68, route de St Georges d'Orques (Société Picard), à partir du 07 juin 2010 et pour une durée de quinze jours,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que des travaux de voirie seront entrepris à hauteur du 68, route de St Georges d'Orques à partir du 7 juin 2010 et pour une durée de quinze jours,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.

ARRÊTE

Article 1 :

La société ERDF sise 382, rue Raimon de Trencavel – 34000 Montpellier - est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de raccordement électrique à hauteur du 68, route de St Georges d'Orques (Société Picard), à partir du 07 juin 2010 et pour une durée de quinze jours.

Article 2 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propriété du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le SETRA.
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les

véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur SABATIER ERDF,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation

Une ampliation sera adressée à :

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur SABATIER ERDF.

Arrêté 2010 - : 225 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 7 juin 2010, formulée par Madame Anne Marie CARRETIER, représentant l'association Juvirencontre sise 997, allées de l'Europe 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier qui aura lieu sur les Allées de l'Europe à Juvignac, le 12 septembre 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame CARRETIER, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne Marie CARRETIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier, qui aura lieu le dimanche 12 septembre 2010 sur les allées de l'Europe de 0700 à 18h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : L'association Juvirencontre est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du vide grenier, le dimanche 12 septembre 2010 de 07h00 à 18h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Madame Anne Marie CARRETIER,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Arrêté 2010 - : 226 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 mars 2010, formulée par Monsieur Dung N'GUYEN, représentant l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon sise 8, rue Emeraude 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier qui aura lieu sur les Allées de l'Europe à Juvignac, le 12 septembre 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Dung N'GUYEN, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la troisième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dung N'GUYEN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier, qui aura lieu le dimanche 12 septembre 2010 sur les allées de l'Europe de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre,

poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊕ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : L'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du vide grenier, le dimanche 12 septembre 2010 de 07h00 à 18h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Monsieur Dung N'GUYEN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

**Arrêté 2010 - : 227 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
ORGANISATION DE LA FETE VOTIVE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

- le Code de la Route Art L 130-5, R130-2 et R 130-5, R110-1, R417-1 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 3 (3ème partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,
- le programme des festivités organisées à l'occasion de la fête votive de Juvignac présenté par M. Laurent Carrillo Conseillé Municipal Délégué aux Fêtes pour la Jeunesse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac, Considérant qu'à l'occasion de la fête votive de Juvignac, il importe de prendre des mesures règlementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'à l'occasion de la fête votive de Juvignac, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune,

Considérant qu'il résulte de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

La manifestation dite « Fête Votive de Juvignac » sera organisée par la ville de Juvignac du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus.

Article 2 :

L'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à occuper l'enceinte du complexe sportif des Garrigues situé rue des Cigales à Juvignac, du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 3 :

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

Article 4 : Dispositions relatives à l'installation des équipements

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, des mesures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont ainsi fixées :

- Le stationnement des véhicules, autre que ceux liés à l'organisation, sera interdit du 28 juin au mercredi 7 juillet 2010 sur les parkings du complexe sportif des Garrigues ;
- Pour permettre l'installation des forains et de leurs manèges, le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule autre que ceux liés à l'organisation et aux forains, sur le parking de la salle Jean Moulin du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 5 : Restriction de la circulation et stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, autre que ceux liés à l'organisation, sur la voie d'accès ainsi que sur les parkings du complexe sportif des Garrigues.

5.1 : Les restrictions de circulation et de stationnement seront annoncées par l'installation de panneaux et de barrières.

5.2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

5.3 : A titre temporaire, il sera institué un sens unique de la circulation sur la rue des Cigales dans le sens : intersection rue des Alouettes-rue des Cigales vers l'intersection rue des Cigales-rue de l'Estragon, **du vendredi 02 juillet à 16h00 au lundi 5 juillet 2010 à 03h00**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de l'Estragon puis rue des Alouettes. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place aux jours et horaires précités.

5.4 : Un défilé des « bandes de jeunes » sera organisé **le vendredi 02 juillet 2010** selon l'itinéraire suivant et les horaires prévisionnels indiqués ci-après :

Parcours : Départ 16h30 du parvis de la Mairie, allées de l'Europe, route de Saint Georges d'Orques, rue Bonnier de la Mosson route de Lavérune, rue de la Plaine, Route de Saint Georges d'Orques, rue des

Alouettes, rue des Cigales et arrivée sur le complexe sportif des Garrigues.

5.5 : Un défilé des Manades, avec groupes musicaux, calèches et cavaliers, sera organisé le **samedi 3 juillet** selon l'itinéraire suivant et les horaires prévisionnels indiqués ci-après :

Parcours : Départ 16h30 du complexe sportif, puis rue des Cigales, rue des Alouettes, avenue de l'Europe, rue des Magnanarelles, rue du Poupidou, route de Saint Georges d'Orques, rue des Alouettes, rue des Cigales et arrivée au complexe sportif.

Afin d'assurer la sécurité du public et des participants pendant les défilés, les services de police seront amenés à encadrer les manifestations en interrompant la circulation le temps nécessaire au passage des participants. La circulation et le stationnement seront soit interdits, soit réglementés par les agents chargés de la circulation, au fur et à mesure de la progression des défilés, sur les voies ou portion de voies formant les itinéraires précités.

Article 6 :

A titre exceptionnel les organisateurs et les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore pendant les défilés.

Article 7 :

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : Manifestations dites « Encierros », « course Camarguaise », jeux taurins et bals publics

L'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à organiser, dans l'enceinte du complexe sportif des Garrigues, des manifestations publiques tauromachiques dites « Encierros » aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 2 juillet à partir de 18h00 ;
- Samedi 3 juillet à partir de 12h30 ;
- Samedi 3 juillet à partir de 18h00 ;
- Dimanche 4 juillet à partir de 12h00 ;
- Dimanche 4 juillet à partir de 20h00.

L'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à organiser, dans l'enceinte du complexe sportif des Garrigues, des manifestations publiques tauromachiques de type jeux taurins les :

- Vendredi 2 juillet à partir de 20h30 ;
- Samedi 3 juillet à partir de 20h30 ;

- Dimanche 4 juillet à partir de 17h00 (course Camarguaise).

L'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à organiser, dans l'enceinte du complexe sportif des Garrigues, **deux bals publics les :**

- Vendredi 2 juillet de 22h00 à 01h45. Fermeture du site au public à 02h00 ;
- Samedi 3 juillet de 22h00 à 01h45. Fermeture du site au public à 02h00.

Toutes les animations de la fête votive devront impérativement cesser à 01h45.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que l'horaire de fermeture du site soit respecté.

Article 9 : Dispositions relatives aux bals publics

9.1 : Les forces de l'ordre intervenant pendant les manifestations, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

9.2 : Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature ou par destination, sans motif légitime.

9.3 : Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

9.4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, au cours du déroulement des bals publics, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

Article 10 : Les infractions à l'article 9 alinéa 2 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 11 : Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées

En application du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées dans l'enceinte du complexe sportif lors du déroulement des manifestations et en particulier pendant les bals publics du vendredi 2 et samedi 3 juillet 2010.

En application du Code des Débits de Boissons, il est interdit aux débitants de boissons :

- De vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité ;
- D'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les bodegas, ainsi que de recevoir dans les bodegas des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code de la Santé Publique : Art L.3342-1, L.3342-3) ;
- De vendre des boissons autres que celles des deux premiers groupes autorisés par arrêté municipal (Code de la Santé Publique : Art L.3352-5) ;
- Pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs bodegas (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2).

Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastique. Les débits de boissons temporaires devront cesser la vente des boissons à 01h45.

Article 12 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et des Festivités ;

- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports.

Arrêté 2010 ->: 237 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;
- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Thierry MADEROU demeurant 4, bis avenue du Languedoc 34920 Le Crès, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter un manège pour enfants,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry MADEROU est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter un manège pour enfants, à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera son stand et manège du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain à l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont à été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;

- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale
- Monsieur Thierry MADEROU,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;

- Le chef du service des sports,
- Monsieur Thierry MADEROU.

Arrêté 2010 - : 238 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;
- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Marcel CANALS demeurant 16, rue du Caminol 34 150 Saint Jean de Fos, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter un stand pour enfants,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marcel CANALS est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter un stand pour enfants (pêche aux canards), à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera son stand du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain à l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont à été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également déchargée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Marcel CANALS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports,
- Monsieur Marcel CANALS.

Arrêté 2010 --: 239 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;
- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Jérôme CHAMBERT demeurant 754, chemin du Mas de Moine, Le Devois 30 340 Mejannes le Clap, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter un stand de tir à plombs et un manège pour enfants,
Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,
Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme CHAMBERT est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter un stand de tir à plombs (ficelles et ballons) et un manège pour enfants, à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera son stand et manège du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;

- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage règlementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain à l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont à été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit

être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale
- Monsieur Jérôme CHAMBERT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports,
- Monsieur Jérôme CHAMBERT.

Arrêté 2010 –: 240 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;
- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Dave PRADEL demeurant Zone Artisanale 84 840 Lapalud, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter un manège pour enfants de type minis scooters,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dave PRADEL est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter un manège pour enfants de type minis scooters, à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera sont stand et manège du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain a l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont a été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de

la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale
- Monsieur Dave PRADEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports,
- Monsieur Dave PRADEL.

Arrêté 2010 --: 241- PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;
- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Pascal JARRAUD demeurant chemin de la Pataquièrre 30 220 Aigues Mortes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter un stand de jeux à jetons,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,
Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal JARRAUD est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter un stand de jeux à jetons, à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera son stand et manège du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;

- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain à l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont à été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale
- Monsieur Dave PRADEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports,
- Monsieur Dave PRADEL.

Arrêté 2010 - : 242 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;
- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Anthony GONON demeurant Chemin de Bannières BP 5 34 740 Vendargues, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter un stand de tir à plombs et un camion magasin alimentaire,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Anthony GONON demeurant Chemin de Bannières BP 5 34 740 Vendargues est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter un stand de tir à plombs (ficelles et ballons) et un camion magasin alimentaire (vente de churros), à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera son stand et manège du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain à l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont à été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale
- Monsieur Anthony GONON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports,
- Monsieur Anthony GONON.

Arrêté 2010 - : 243 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;
- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Georges CAVALIN demeurant 170, boulevard Diderot 34 400 Lunel, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter un manège pour adulte à bras tournant,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Georges CAVALIN est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter un manège à bras tournant, à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera son stand et manège du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;

- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain à l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont à été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale
- Monsieur Georges CAVALIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports,
- Monsieur Georges CAVALIN.

Arrêté 2010 - : 244 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS FORAINES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles L.431-9, L.521-1, R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code du Travail et notamment l'article R.234-3 ;

- la loi n°2008-136 du 13 septembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- La circulaire n°84-116 du 18 avril 1984 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle Monsieur Brice BONNIOL demeurant 23, plan du Castellas 34 230 Paulhan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer et d'exploiter une structure de type trampoline élastique,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives à la fête votive de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Brice BONNIOL est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2010, afin d'installer et d'exploiter une structure de type trampoline élastique, à l'occasion de la fête votive de Juvignac qui aura lieu du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010.

Article 2 : L'industriel forain exploitera son stand et manège du vendredi 2 juillet au lundi 5 juillet 2010 inclus, de 16h00 à 01h00.

Article 3 : Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation des stands et attractions se fera suivant un plan établi par le service de l'office de Tourisme et des Festivités.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que les espaces verts, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête votive de Juvignac. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le

juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infligé par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 4 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux (conformément au règlement vétérinaire départemental) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles de verre ;
- De la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7^{ème} catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales foraines ». Les dites munitions ne doivent pas comporter de poudre ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excèdent le maximum autorisé par les textes en vigueur. (soit trente fois le montant de la mise unitaire – décret n°87-264 du 13 avril 1987-) ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 5 : Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur le site du complexe sportif est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain à l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont à été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 6 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 7 : Contrôle

L'industriel forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation du matériel à savoir :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, pendant la période du lundi 28 juin au mercredi 7 juillet 2010.

Article 10 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toute disposition pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête votive et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant 10h00 leur emplacement.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la Ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 11 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le domaine public.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Juvignac n'est pas engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

La Ville de Juvignac est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 14 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Le chef du service de police municipale
- Monsieur Brice BONNIOL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;

- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports,
- Monsieur Brice BONNIOL.

Arrêté 2010 –: 245

Le maire de la commune de JUVIGNAC,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-12, et L 211-22 à L 211-27, L 214-3 et R 214-17,

Vu l'article 1385 du Code Civil, Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit intervenir pour réduire les nuisances occasionnées par la prolifération des colonies de chats sur la commune de JUVIGNAC,

Considérant que les nuisances sonores et olfactives diminuent grâce à la stérilisation et le suivi sanitaire,

Considérant que cela limite fortement les risques d'épizooties,

Considérant que les campagnes de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants avec remise sur site permettent de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le service de Police Municipale de la ville de Juvignac est autorisé à procéder à une campagne de capture de chats errants dans la rue des Santons, impasse des chênes verts, et avenue du Carignan à JUVIGNAC, du lundi 28 juin 2010 à 08h00 au vendredi 2 juin 2010 à 18h00.

Article 2 : Les chats capturés seront pris en charge par la police municipale pendant les heures de service, et conduits au cabinet vétérinaire de Juvignac en vue de leur stérilisation. Ils seront ensuite transportés par la fourrière animale de l'Agglomération de Montpellier sur le site de Villeneuve lès Maguelones. Les agents de fourrière sont joignables au 04.67.27.55.37 de 14h00 à 17h30 (RD 185 Lieu dit Carré du Roi 34750 Villeneuve Lès Maguelone). Les animaux non sociables seront relâchés sur le lieu de capture.

Article 3 : La ville de Juvignac se chargera d'informer la population concernée par cette opération, par un affichage en Mairie et une information sur le site internet et par la pose d'affichettes mises en place dans les secteurs concernés.

Article 4 : Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 2010 –: 246 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la voirie routière,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société BONNET URBAIN sise 171, route de Lodève – 34990 Juvignac -, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention à hauteur de la Résidence Les Jardins de l'Europe, allées de l'Europe à Juvignac, à partir du 14 juin 2010 et pour une durée de quarante cinq jours,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention seront entrepris à hauteur de la Résidence Les Jardins de l'Europe, située allées de l'Europe à Juvignac à partir 14 juin 2010 et pour une durée de quarante cinq jours,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.

ARRÊTE

Article 1 :

La société BONNET URBAIN sise 171, route de Lodève – 34990 Juvignac - est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention à hauteur de la Résidence Les Jardins de l'Europe, située allées de l'Europe à Juvignac, à partir du 14 juin 2010 et pour une durée de quarante cinq jours,

Article 2 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui

pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Circulation et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.
- **Le stationnement et la circulation des poids lourds sont interdits sur la totalité de la rue des Magnanarelles. Toutefois, afin de faciliter les manœuvres des camions, est autorisé l'accès (sur une longueur limitée à 15 mètres) du parvis de l'Hôtel de Ville situé à hauteur du carrefour formé par la rue des Magnanarelles et les Allées de l'Europe.**
- **La circulation et le stationnement des poids lourds appartenant ou mandatés par la société TP BONNET, sont strictement interdit dans le périmètre délimité par le carrefour précité, pendant les horaires d'entrée et sortie de l'établissement scolaire des Garrigues, jouxtant les allées de l'Europe.**
- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le SETRA.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société BONNET URBAIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société BONNET URBAIN.

Arrêté 2010 - : 247 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

- le Code de la voirie routière,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société S.A.S GAUTHIER sise Boulevard de Courties 31 128 Portet-sur-Garonne, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation et consolidation du pont franchissant la rivière Mosson, route de Lodève (RD27 E6), dans le cadre de la réalisation de la troisième ligne du tramway de Montpellier, pour la période du 19 juillet 2010 au 30 juillet 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que des travaux de voirie seront entrepris à hauteur du pont de la Mosson à partir du 19 juillet au 30 juillet 2010,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de régler la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.

ARRÊTE

Article 1 :

La société S.A.S GAUTHIER sise Boulevard de Courties 31 128 Portet-sur-Garonne est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de rénovation et consolidation du pont franchissant la rivière Mosson, route de Lodève (RD27 E6), dans le cadre de la réalisation de la troisième ligne du tramway de Montpellier, pour la période du 19 juillet 2010 au 30 juillet 2010,

Article 2 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Restriction circulation et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Circulation : Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.
- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).
- la circulation des piétons devra être déviée de la zone du chantier. L'entreprise est chargée la mise en place des dispositifs de signalisation routière, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection adéquate sur le périmètre de sécurité.
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.)

sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.

- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le SETRA.
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.
- Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

Article 4 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société S.A.S GAUTHIER.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes précitées.

Arrêté 2010 - : 248 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 avril 2010, formulée par Madame Lyse FONS VINCENT, demeurant Domaine du Château de Fourques 34 990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive, qui aura lieu au complexe sportif de Juvignac, du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Lyse FONS VINCENT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,
Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Lyse FONS VINCENT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **du vendredi 2 juillet au dimanche 4 juillet 2010 inclus de 10h00 à 01h45**, à l'occasion de la manifestation susvisée, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'horaire de fermeture du débit de boissons.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs, ainsi que de recevoir dans les bodegas des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code de la Santé publique : Art L.3342-1 et L.3342-3) ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊕ De donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans les bodegas (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- ⊕ Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastique.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

Madame Lyse FONS VINCENT, est autorisée à occuper, **du vendredi 2 juillet à 07h00 au dimanche 4 juillet 2010 inclus à 01h00**, un emplacement sur le complexe sportif des Garrigues à Juvignac en vue d'exercer son activité, vente de vin, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Madame Lyse FONS VINCENT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale.
- Madame Lyse FONS VINCENT.

Arrêté 2010 - : 249 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 17 mars 2010, formulée par Madame Alexia Mouls, présidente de l'association « Juvignac Auto Sport » sise 18, rue Etoile du Berger, 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu rue des Magnananelles, le mardi 13 juillet 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Alexia Mouls, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Alexia Mouls présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation de la Fête Nationale organisée par le service de la Culture de la

ville de Juvignac, qui aura lieu **le mardi 13 juillet 2010 rue des Magnanarelles, de 19h00 à 01h45.**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

Madame Alexia Mouls présidente de l'association Juvignac Auto Sport est autorisée à occuper un emplacement sur le site du parc de la Valadière en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation de la Fête Nationale, **le mardi 13 juillet 2010 de 08h00 à 02h00.**

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre

précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Alexia Mouls,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Arrêté 2010 –: 250 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 26 mai 2010, formulée par Monsieur Alain SCHIMTT, représentant l'association « Les amis de l'Empire » sise 11, avenue des Hauts de Fontcaude à Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu à Juvignac le 13 juillet 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Alain SCHIMTT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alain SCHMITT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête Nationale, qui aura lieu **le mardi 13 juillet 2010 rue des Magnanarelles, de 19h00 à 01h45.**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la salle Lionel De Brunelis.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

Monsieur Alain SCHMITT représentant l'association « Les amis de l'Empire » sise 11, avenue des Hauts de Fontcaude à Juvignac est autorisé à occuper un

emplacement rue des Magnanarelles, en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation de la Fête Nationale, le mardi 13 juillet 2010 de 08h00 à 02h00.

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Alain SCHIMTT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

**Arrêté 2010 - : 251 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS
D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la voirie routière ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande formulée par laquelle le maître d'ouvrage Transport Agglomération Montpellier sise 125, rue Trotski 34075 Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage de plusieurs arbres situés allées de l'Europe, dans le cadre de la réalisation de la troisième ligne du tramway de Montpellier Agglomération, pour la période du 5 juillet au 11 juillet 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,
Considérant que dans le cadre des travaux de la troisième ligne de tramway de Montpellier Agglomération, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules et des piétons à hauteur du parc du domaine de Caunelle entre le 5 juillet et le 11 juillet 2010,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le maître d'ouvrage Transport Agglomération Montpellier est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'abattage de quatre arbres de type platanes, situés sur le trottoir des allées de l'Europe (RD27 E6), entre le pont routier de la Mosson et le portail du parc du domaine de Caunelle, dans le sens Montpellier-Millau, pour la période du 5 juillet au 11 juillet 2010. Les travaux s'effectueront de nuit.

Article 2 : Restriction circulation et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Circulation des véhicules :** Pendant la durée des travaux une déviation des véhicules de toute nature, est autorisée au droit du chantier, à savoir :
 Itinéraire déviation Juvignac vers Montpellier : A partir du carrefour giratoire des Garrigues vers la route de St Georges d'Orques et l'A750 ;
 Itinéraire déviation accès Montpellier vers Juvignac : A partir du carrefour Route de Lodève-rue des Marquis, vers l'A750 puis bretelle route de St Georges d'Orques.
 La déviation est aménagée conformément au plant joint en annexe.
- **Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation**

routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).

- la circulation des piétons devra être déviée de la zone du chantier. L'entreprise est chargée la mise en place des dispositifs de signalisation routière, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection adéquate sur le périmètre de sécurité.
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le SETRA.
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.
- Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

2.1 : Prescriptions techniques

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

2.2 : Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;

- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

2.3 : Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

2.4 : Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement des travaux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou modifiées en tant que de besoin suivant les exigences du chantier et les conditions climatiques.

Article 6 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Général de Transport Agglomération Montpellier ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Général de Transport Agglomération Montpellier ;
- Monsieur le Directeur du Pôle Opérationnel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur de Hérault Transport ;
- Le chef du service de police municipale ;

Est annexé au présent arrêté un plan de situation de l'intervention ainsi qu'un plan des itinéraires de déviation.

Arrêté 2010 –: 252 - PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 15 juin 2010 de Mademoiselle Priscilla GAL, demeurant 3, impasse des Chardonnerets 34 990 Juvignac, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur du 3, impasse des Chardonnerets, le lundi 21 juin 2010, afin d'organiser une manifestation musicale dans le cadre de la fête de la musique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le lundi 21 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Mademoiselle Priscilla GAL, demeurant 3, impasse des Chardonnerets à Juvignac est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 3, impasse des Chardonnerets à Juvignac, le lundi 21 juin 2010 de 20h00 à minuit, afin d'organiser une manifestation musicale dans le cadre de la fête de la musique.

Article 2 : Stationnement

Pendant la durée de la manifestation l'accès et le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit sur toute la surface de l'emplacement précité.

Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres de la manifestation, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Sécurité

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 4 : Nuisances

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des invités seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Article 5 : Hygiène et respect de l'espace

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager les espaces verts ainsi que les revêtements spécifiques, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Mademoiselle Priscilla GAL.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Arrêté 2010 --: 253 - PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 15 juin 2010, formulée par Monsieur Roger-Louis AULOMBARD, représentant l'association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault sise 1, rue des Oliviers 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation de la troupe de théâtre « Arcanthéa » qui aura lieu dans la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac, le jeudi 24 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Roger-Louis AULOMBARD, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Roger-Louis AULOMBARD représentant l'association représentant l'association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **jeudi 24 juin de 20h00 au vendredi 25 juin 2010 à 01h00**, à l'occasion de la représentation de la troupe de théâtre « Arcanthéa » qui aura lieu dans la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac à la date précitée.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Monsieur Roger-Louis AULOMBARD représentant l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault est autorisé à occuper un emplacement sur le site de la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation précitée, le **jeudi 24 juin de 16h00 au vendredi 25 juin 2010 à 01h00.**

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Roger-Louis AULOMBARD,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
Ampliation sera transmise aux personnes sus-visées.

**Arrêté 2010 –: 254 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS
D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la voirie routière,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande formulée par laquelle la société BONNET URBAIN sise 171, allées de l'Europe à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement de réseaux à hauteur des parcelles BS 112 et BS 003, allées de l'Europe, et rue Bergerie de Caunelle du 21 juin au 31 août 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant que des travaux de voirie seront entrepris à hauteur des parcelles BS 112 et BS 003, allées de l'Europe, et rue Bergerie de Caunelle du 21 juin au 31 août 2010,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.

ARRÊTE

Article 1 :

La société BONNET URBAIN sise 171, allées de l'Europe à Juvignac, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de raccordement de réseaux, à hauteur des parcelles BS 112 et BS 003 situées allées de l'Europe et rue Bergerie de Caunelle à Juvignac, du 21 juin au 31 août 2010,

Article 2 : Restriction circulation et signalisation du chantier

Une déviation de la piste cyclable située sur les allées de l'Europe, sera mise en place par le pétitionnaire et annoncée par panneaux réglementaires, au droit du chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent) ;
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation ;
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers ;
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire ;
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (Sétra) ;
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 3 : Prescriptions techniques

Réalisation du fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

Déplacement des réseaux et des ouvrages

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société BONNET URBAIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société BONNET URBAIN.

**Arrêté 2010 –: 258 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS
D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**
Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,
- la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,
- le règlement sanitaire départemental,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- la demande formulée par laquelle la société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de canalisations et branchement d'un compteur d'eau, rue du Poumpidou du 21 juin au 25 juin 2010,
- l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant la voie précitée,

ARRÊTE

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Article 1 : La société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de pose de canalisations et branchement d'un compteur d'eau rue du Poumpidou à hauteur de la résidence les Jardins de l'Europe, du 21 juin au 25 juin 2010.

Article 2 : Stationnement – Circulation

- **Stationnement :**
Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- **Circulation :**
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 3 : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être

refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.

- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

Article 4 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

Article 5 : Signalisation du chantier

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

Article 6 : Permis de construire – Déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient

résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Société Veolia Eau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées

Arrêté 2010 - : 259 - PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que Madame **LEGER Marie Thérèse** domiciliée 14 rue des Santons – 34 990 Juvignac, détentrice du chien de deuxième catégorie dénommé **ATHOS** identifié **250 269 800 863 897**, né le 16/11/2005, de sexe

mâle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que Madame **LEGER Marie Thérèse** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **LEGER**
- Prénom : **Marie Thérèse**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **14 rue des Santons – 34 990 Juvignac**
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MATMUT**
N° contrat : **340 4090 06003 Y 80** validité : **30/03/2011**
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **10/05/2010**
Par : **AKZIZ Cathy** N° habilitation : **34-2009-11**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **PACO**
- Type : **Rottweiler**
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance : **16/11/2005**
- Sexe : **Mâle** **Femelle**
- N° identification : **250 269 800 863 897** effectuée le : **16/01/2006**
- Vaccination antirabique effectuée le : **30/04/2010** par : **Dr DUPONT**
- Evaluation comportementale effectuée le : **15/03/2010** par : **Dr BILLILOUD : 1 /4**
- Passeport européen N° : **FRSN 00 682538**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier

- pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
 - et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 –: 261

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que Madame **MARRE** Laëtitia domiciliée au 53 avenue les Hauts de Fontcaude - 34 990 Juvignac, détentrice du chien de deuxième catégorie dénommé **ZEPHIR** identifié **250 269 600 195 634**, né le 31/05/2003, de sexe mâle, de race Rottweiler, a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que Madame **MARRE** Laëtitia nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : MARRE
- Prénom : Laëtitia
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse: 53 av les Hauts de Fontcaude bât.b – 34 990 JUVIGNAC
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MATMUT
N° contrat : 340 7090 14455 L 80
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16/01/2010
Par : AKZIZ Cathy N° habilitation : 34 – 2009 -11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Zéphir
- Race: Rottweiler
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : 250 269 600 195 634 effectuée le : 25/07/2003
- Vaccination antirabique effectuée le : 05/06/2009 par : Dr LECOUSAUVAIRE M
- Evaluation comportementale effectuée le : 31/12/2009 par : Dr HE David
- Passeport européen N° : FRSN 00426062

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 - : 271 - PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,
- le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12 et R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu le programme des festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale de Juvignac présenté par Madame Florence PLAYS Adjoint au Maire Déléguée à la Communication et Animations officielles et Protocolaires;

Vu la demande d'autorisation émanant de la SARL L'Art en Ciel, au profit de la commune, d'organiser un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le 13 juillet 2010 à partir de 22h15 ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation des animations de la Fête Nationale 2010 dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation lors des manifestations précitées,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des animations et du spectacle pyrotechnique de la Fête Nationale, la circulation, dans les deux sens, et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les Allées de l'Europe, à partir du carrefour giratoire situé à hauteur de la pharmacie du centre commercial «Les Portes du Soleil» jusqu'au carrefour giratoire situé à hauteur du restaurant « Mc Donald's », le mardi 13 juillet de 17h00 au mercredi 14 juillet 2010 à 03h00, et en tout état de cause jusqu'à la fin des manifestations.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place ainsi que le démontage du matériel, la circulation et le stationnement dans les deux sens des véhicules de toute nature sera interdit rue des Magnananelles du mardi 13 juillet à partir de 06h00 au mercredi 15 juillet 2010 à 12h00.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, du corps médical, des services de Gendarmerie, de Police, et en général, des véhicules des services publics à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 4 : Une déviation vers la rue des Alouettes et la rue des Pattes, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 5 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cadre de la manifestation précitée, le service de la Communication et Animations Officielles est autorisé à occuper le domaine public à savoir :

- Les Allées de l'Europe ;
- La rue des Magnananelles.
- Le parvis de l'Hôtel de Ville ;
- Le plateau sportif de l'établissement scolaire des Garrigues ;

Article 7 : Les forces de l'ordre intervenant pendant les manifestations, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les

infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

- Il est interdit d'introduire dans le périmètre des animations, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature ou par destination, sans motif légitime.
- Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 8 : Les infractions à l'article 7 alinéa 2 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service communication et animations officielles,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service communication et animations officielles,

Arrêté 2010 - : 272 - PORTANT AUTORISATION D'UN PERMIS DE TIR A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

- Le Code de la Défense et notamment les chapitres II et III du titre V du livre III ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique ;
- le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;
- l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur mise en œuvre ;

Vu le programme des festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale de Juvignac présenté par Madame Florence PLAYS Adjoint au Maire Déléguée à la Communication et Animations officielles et Protocolaires ;

Vu la demande d'autorisation émanant de la SARL L'Art en Ciel, au profit de la commune, d'organiser un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le 13 juillet 2010 à partir de 22h15 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale de Juvignac, il importe de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des festivités de la Fête Nationale 2010, il est autorisé l'organisation du traditionnel spectacle pyrotechnique qui sera tiré le mardi 13 juillet 2010 à 22h15, sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la SARL L'Art en Ciel et de son artificier, Monsieur Michel Blanc, qui est chargé de superviser les opérations de transport et de mise en œuvre du tir des artifices (Catégorie 3), dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La zone de tir sera constituée sur le parvis et la façade de l'Hôtel de Ville de Juvignac, elle sera délimitée par Monsieur Michel BLANC, responsable du tir. L'accès de cette zone ainsi que le périmètre sera surveillé et formellement interdit à toute personne non autorisée par le chef de chantier.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum conformément aux consignes de l'artificier. Le périmètre de sécurité ainsi déterminé sera matérialisé par des barrières de sécurité, de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La matérialisation des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés et défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier de la société SARL L'Art en Ciel, dès le tir terminé.

Article 9 : Afin d'assurer la sécurité du public pendant le feu d'artifice, la circulation et le stationnement dans les deux sens, des véhicules de toute nature sera strictement interdit sur les Allées de l'Europe, du carrefour giratoire situé à hauteur de la pharmacie du centre commercial «Les Portes du Soleil » jusqu'au carrefour giratoire situé à hauteur du restaurant « Mc Donald's », le lundi 13 juillet de 17h00 à 02h00, et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 10 : Une déviation des véhicules, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 11 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Les autorités municipales se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou modifiées en tant que de besoin suivant les exigences du chantier et les conditions climatiques.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service communication et animations officielles et protocolaires ;
- La SARL L'Art en Ciel,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- SARL L'Art en Ciel.

Article 17 :

Est annexé au présent arrêté les documents suivants :

- 1 plan de tir ;
- 1 liste des produits ;
- L'attestation d'assurance de la SARL L'Art en Ciel ;
- Les certificats des artificiers mandatés par la société SARL L'Art en Ciel ;
- 1 formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique.

Arrêté 2010 -: 274

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que

sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **BOUDOU** domicilié au 15 rue du Mas de la Tour 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **URIA** identifié 2 DCX 843, né le _____, de sexe _____, de type _____ a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **BOUDOU** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Stérilisation dudit chien
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **BOUDOU**
- Prénom : **Bernard**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 15 rue du Mas de la Tour 34 990 **JUVIGNAC**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GROUPAMA**
N° contrat : 12115658 Y
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16/01/2010
Par : **AKZIZ Cathy** N° habilitation : 34-2009-11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **URIA**
- Race ou type : **Rottweiler**
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° identification : 2 DCX 843 effectuée le : 22/12/2003
- Vaccination antirabique effectuée le : 16/11/2010 par :
Clinique Celleneuve
- Evaluation comportementale effectuée le : 25/11/2009 par :
BOULET Thierry Niveau :1/4

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

- Passeport européen N° : FRSN 02562934

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Arrêté 2010 -> 276 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,

- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,
- la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,
- le règlement sanitaire départemental,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- la demande formulée par laquelle la société EIA TP sise Parc d'activités Horizon Sud, rue Pierre Lépine 34 110 Frontignan, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour une alimentation producteur photovoltaïque, chemin du Vallat de la Fosse, le 19 juillet 2010,
- l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant la voie précitée,

ARRÊTE

Article 1 : La société EIA TP sise Parc d'activités Horizon Sud, rue Pierre Lépine 34 110 Frontignan, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement pour une alimentation producteur photovoltaïque chemin du Vallat de la Fosse à Juvignac, le lundi 19 juillet 2010,

Article 2 : Stationnement – Circulation

- **Stationnement :**
Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- **Circulation :**

Ville de Juvignac
R.A.A. 2^{ème} trimestre 2010

Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 3 : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

Article 4 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.

- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

Article 5 : Signalisation du chantier

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

Article 6 : Permis de construire – Déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société EIA TP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis en Préfecture.

Arrêté 2010 –: 278 - PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 7 juin 2010, formulée par Monsieur Emmanuel COMBE, demeurant 26, avenue des Hauts de Fontcaude – 34990 - Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier qui aura lieu sur les Allées de l'Europe à Juvignac, le 12 septembre 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Emmanuel COMBE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel Combe demeurant 26, avenue des Hauts de Fontcaude à Juvignac, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier, qui aura lieu le dimanche 12 septembre 2010 sur les allées de l'Europe de 0700 à 18h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Monsieur Emmanuel COMBE est autorisé à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du vide grenier, le dimanche 12 septembre 2010 de 07h00 à 18h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Monsieur Emmanuel COMBE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Arrêté 2010 - : 279 - PORTANT AUTORISATION D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

- la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,
- le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,
- le Code de la Route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
- le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,
- le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- le Décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

- le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,
- l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
- la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,
- l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- la demande en date du 14 avril 2010 par laquelle Monsieur Clément BOUTHORS demeurant rue du Docteur Pujol 13 110 Port de Bouc, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'organiser un spectacle dénommé « Le Nouveau Monde des Marionnettes »,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Clément BOUTHORS est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, le vendredi 3 septembre 2010, afin d'organiser un spectacle de marionnettes qui aura lieu pendant la date précitée.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de la Décision du Maire n° 10/05 du 01 février 2010, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

Article 3 : Sécurité

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

Article 4 : Droit de place

Monsieur Clément BOUTHORS devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 01 février 2010. A savoir :

- 20 euros pour la journée (de 6h00 à 21h00) ;
- 100 euros pour trois jours (arrivée 8h00 le premier jour, départ à 18h00 le dernier jour) ;
- 100 euros/jours au-delà des trois jours.

Le paiement doit s'effectuer à la Régie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

Article 5 : Publicité sonore et affichage

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Protection de l'Environnement

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

Article 7 : Contrôle

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

Article 8 : Spectacle

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Article 9 : Hygiène et respect de l'espace

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Article 10 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le vendredi 3 septembre 2010 de 06h00 à 21h00.

Article 11 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 12 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service communication et animations officielles,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Ampliation

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Service des affaires culturelles

**Arrêté 2010 –: 280 - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS
D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**
Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,
- la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,
- le règlement sanitaire départemental,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- la demande formulée par laquelle la société EIA TP sise Parc d'activités Horizon Sud, rue Pierre Lépine 34 110 Frontignan, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour une alimentation producteur photovoltaïque, chemin du Vallat de la Fosse, le 19 juillet 2010,
- l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant la voie précitée,

ARRÊTE

Article 1 : La société EIA TP sise Parc d'activités Horizon Sud, rue Pierre Lépine 34 110 Frontignan, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement pour une alimentation producteur photovoltaïque chemin du Vallat de la Fosse à Juvignac, le lundi 19 juillet 2010,

Article 2 : Stationnement – Circulation

- **Stationnement :**
Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- **Circulation :**
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

Article 3 : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.

- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

Article 4 : Dispositions relatives à l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

Article 5 : Signalisation du chantier

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

Article 6 : Permis de construire – Déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société EIA TP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées

Arrêté 2010 - : 281 - PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,
- la demande, en date du 26 mai 2010, formulée par Monsieur Jean-François MILESI demeurant 3, rue du Pont de Lattes 34 000 Montpellier, sollicitant une occupation du domaine public à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu à Juvignac le 13 juillet 2010,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité générale,
Considérant l'engagement de Monsieur Jean-François MILESI, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-François MILESI demeurant 3, rue du Pont de Lattes 34 en vue d'exercer son activité, vente de churros et pâtisseries, à l'occasion de la manifestation de la Fête Nationale, le mardi 13 juillet de 08h00 au mercredi 14 juillet 2010 à 02h00.

Article 2 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

000 Montpellier, est autorisé à occuper un emplacement rue des Magnanarelles,

Article 4 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Jean-François MILESI,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Décisions 2010 : 2ème trimestre

Décision 2010- 14 :

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la désignation d'un titulaire de l'accord-cadre pour la création d'un service audiovisuel via le réseau haut débit

Considérant la nécessité d'assurer des prestations de couverture audiovisuelle d'une chaîne d'information locale pour la collectivité, via le réseau ADSL haut débit.

DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un accord-cadre pour la création d'une chaîne d'information locale pour la collectivité conformément aux articles 28 et 76 du code des marchés publics, avec un mono attributaire :

SARL TELE FRANCE 34130 MUDAISON pour le lot 2 « Filmage manifestation » Pour une durée de 4 ans.

Le lot 1 « service audiovisuel » est déclaré infructueux et sans suite pour des motifs d'intérêt général .

Décision 2010- 15 :

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer des travaux d'amélioration et d'aménagement au groupe scolaire de Fontcaude

DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de « travaux d'amélioration et d'aménagement au groupe scolaire de Fontcaude » conformément à l'article 28 du code des marchés publics :

Lot 1 « volets roulants motorisés » attribué à Sarl ATELIER 19 à Jacou pour un montant de :

5865,18 € TTC

Lot 2 « ventilateurs de plafond » attribué à sarl FRANCELEC à Laverune pour un montant de : 10052,93 € TTC

Décision 2010-16 :

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer des travaux d'étanchéité des vestiaires football et du tennis au complexe sportif.

DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de « travaux d'étanchéité des vestiaires foot et du tennis au complexe sportif » conformément à l'article 28 du code des marchés publics attribué à Languedoc Toitures à Baillargues pour un montant de 22 102,67 € TTC

